

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/RL/W/254

21 avril 2011

(11-2059)

Groupe de négociation sur les règles

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT

Le 8 avril 2011, le Président du Comité des négociations commerciales a informé les participants au CNC que les Présidents des Groupes de négociation distribueraient à tous les participants des documents qui représentent le produit des travaux de leurs groupes de négociation.

Comme le Président du CNC l'a indiqué, et conformément aux attentes déclarées des délégations, ces documents se veulent issus d'une approche ascendante et reflètent la convergence obtenue, mais aussi l'absence de convergence le cas échéant. Leur objectif est de "rendre compte" de la situation actuelle des négociations. J'ai réellement pris à cœur ces considérations en élaborant les documents ci-joints, qui montrent où en sont les négociations sur les règles concernant les thèmes de l'antidumping, des subventions et des mesures compensatoires, et des subventions à la pêche (les accords commerciaux régionaux sont traités dans un document distinct).

Le premier document concerne l'antidumping. Dans ce domaine, j'ai choisi d'établir un texte juridique révisé. Cela ne devrait pas être interprété comme signifiant que je perçois des signes tangibles de convergence sur les questions "politiques" majeures. Au contraire, il convient de noter que le nouveau texte contient les mêmes 12 questions entre crochets que le texte du Président de 2008. Le texte du Président de 2008 sur l'antidumping contient toutefois de nombreux passages sans crochets sur une large gamme de questions techniques mais néanmoins importantes, et les travaux que nous avons accomplis depuis un peu plus de deux ans ont mis en lumière quelques domaines dans lesquels des modifications utiles mériteraient d'être apportées. En bref, donc, un nouveau texte sur l'antidumping peut sans doute refléter utilement quelques progrès limités et, en tout cas, servir à donner une idée claire du point où nous en sommes.

Le deuxième document concerne les subventions et les mesures compensatoires. Dans ce domaine, j'ai choisi d'établir un rapport plutôt qu'un texte, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, comme pour l'antidumping, il n'y a eu aucun signe tangible de convergence sur les questions entre crochets telles qu'elles sont reflétées dans le texte du Président de 2008 sur les subventions et les mesures compensatoires. Qui plus est, contrairement au texte sur l'antidumping, la quantité de passages sans crochets dans le domaine des subventions et des mesures compensatoires est limitée et une partie de ce libellé (par exemple les passages relatifs aux prix réglementés et au rôle et à l'interprétation de la Liste exemplative de subventions à l'exportation) est controversée. Et s'il est vrai que sur certaines questions plus techniques, le libellé sans crochets a recueilli un certain soutien, il y a très peu de modifications utiles à proposer à ce stade. À propos de la transposition des modifications possibles des dispositions sur l'antidumping dans les dispositions équivalentes sur les droits compensateurs, les discussions tenues à ce jour sont insuffisantes pour permettre d'identifier un libellé juridique reflétant une convergence. Enfin, un nombre significatif de nouvelles propositions de fond a été communiqué au cours des derniers mois. Faute de temps, le Groupe de négociation n'a pas encore pu examiner dans quelle mesure il peut exister des éléments de convergence au sujet de ces propositions. Je ne vois donc aucun avantage à établir à ce stade un nouveau texte sur les subventions et les mesures compensatoires.

Le troisième document concerne les subventions à la pêche. Là aussi, j'ai choisi d'établir un rapport plutôt qu'un texte. Comme je l'explique plus en détail dans le rapport ci-joint, pour l'heure, la convergence est trop maigre, même sur les questions techniques, et, en réalité, quasiment inexistante sur les questions de fond essentielles, pour qu'il y ait quoi que ce soit à mettre dans un texte juridique de convergence issu d'une approche ascendante. Quant à son alternative, à savoir un texte montrant toutes les propositions comme autant d'"options" possibles, elle serait probablement impossible à établir sous la forme d'un texte unique exposant, de manière compréhensible, toute la gamme des options envisagées; et elle ne serait guère plus qu'une compilation de propositions. Selon moi, un rapport détaillé et analytique sur les problèmes rencontrés dans cette négociation difficile sera nettement plus utile comme moyen de "rendre compte" des négociations et de définir les travaux futurs.

**ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACCORD
GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

Les *Membres* conviennent de ce qui suit:

PARTIE I

Article premier

Principes

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes¹ et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Les dispositions qui suivent régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping.

Article 2

Détermination de l'existence d'un dumping

2.1 Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

2.2 Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché ou du faible volume des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur², de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la marge de dumping sera déterminée par comparaison avec un prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

2.2.1 Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées

¹ Le terme "ouverte" tel qu'il est utilisé dans le présent accord se réfère à l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5.

² Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur du pays exportateur seront normalement considérées comme une quantité suffisante pour la détermination de la valeur normale si elles constituent 5 pour cent ou plus des ventes du produit considéré au Membre importateur, étant entendu qu'une proportion plus faible devrait être acceptable dans les cas où les éléments de preuve démontrent que les ventes intérieures constituant cette proportion plus faible ont néanmoins une importance suffisante pour permettre une comparaison valable.

de la détermination de la valeur normale que si les autorités³ déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période⁴ en quantités substantielles⁵ et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.

2.2.1.1 Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. Les autorités prendront en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des frais, y compris ceux qui seront mis à disposition par l'exportateur ou le producteur au cours de l'enquête, à condition qu'une telle répartition ne diffère d'aucune répartition à condition que ce type de répartition ait qui a été traditionnellement utilisée par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition visée au présent alinéa, les frais seront ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante, ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production.⁶

2.2.2 Aux fins du paragraphe 2, les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

- i) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays d'origine, de la même catégorie générale de produits;
- ii) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête ont engagés ou obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;

³ Dans le présent accord, le terme "autorités" s'entend d'autorités d'un niveau supérieur approprié.

⁴ Cette longue période devrait normalement être d'un an, mais ne sera en aucun cas inférieure à six mois.

⁵ Les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles lorsque les autorités établissent que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20 pour cent du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale.

⁶ L'ajustement effectué pour les opérations de démarrage tiendra compte des frais à la fin de la période de démarrage ou, si cette période est plus longue que la période couverte par l'enquête, des frais les plus récents que les autorités peuvent raisonnablement prendre en compte au cours de l'enquête.

- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfiques ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

2.3 Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

2.4 Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.⁷ Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfiques. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

- 2.4.1 Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente⁸ obtenu auprès d'une source reconnue comme faisant autorité⁹, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

2.4.1.1 La source reconnue comme faisant autorité normalement utilisée, et la méthode spécifique normalement suivie par les autorités pour appliquer l'alinéa 4.1, seront indiquées dans les lois, réglementations ou procédures administratives à la disposition du public du Membre concerné, et leur

⁷ Il est entendu que certains de ces facteurs peuvent chevaucher, et les autorités feront en sorte de ne pas répéter des ajustements qui auront déjà été opérés au titre de cette disposition.

⁸ Normalement, la date de la vente devrait être la date du contrat, de la commande, de la confirmation de la commande ou de la facture, selon le document qui établit les conditions matérielles de la vente.

⁹ Les sources reconnues comme faisant autorité peuvent inclure des banques centrales, des institutions financières multilatérales, des journaux financiers à grand tirage ou d'autres sources n'ayant pas été établies essentiellement aux fins des procédures en matière d'antidumping.

application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate.

2.4.1.2 Si, dans un cas particulier, un Membre n'utilise pas la source reconnue comme faisant autorité ni la méthode spécifique indiquées dans ses lois, réglementations ou procédures administratives à la disposition du public, il expliquera, dans les avis au public ou le rapport distinct pertinents au titre de l'article 12, pourquoi il n'a pas utilisé cette source ou méthode.

- 2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

[RÉDUCTION À ZÉRO: Cette question demeure parmi celles qui sont le plus sources de divisions dans les négociations sur l'antidumping, et il y a peu de signes de convergence. D'un côté, il y a ceux qui réclament avec insistance une prohibition totale de la réduction à zéro quelle que soit la méthode de comparaison utilisée et pour toutes les procédures, de l'autre, ceux qui exigent que la réduction à zéro soit spécifiquement autorisée dans tous les contextes. Cependant, certaines délégations ont des positions plus nuancées, et certaines délégations seraient disposées à procéder à un examen technique de cette question dans des contextes particuliers, tels que, par exemple, la troisième méthode ("dumping ciblé") prévue à l'article 2.4.2.]

2.4.3 Lorsqu'il y aura des différences dans le produit considéré, telles que des modèles, types, classes ou spécifications techniques différents, les autorités ménageront en temps opportun aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leurs vues au sujet d'un classement par catégorie et d'une mise en correspondance possibles aux fins de la comparaison. Cela n'empêchera pas les autorités de poursuivre l'enquête avec diligence.

2.5 Lorsque des produits ne sont pas importés directement du pays d'origine, mais sont exportés à partir d'un pays intermédiaire à destination du Membre importateur, le prix auquel les produits sont vendus au départ du pays d'exportation vers le Membre importateur sera normalement comparé avec le prix comparable dans le pays d'exportation. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine si, par exemple, les produits transitent simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour de tels produits, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

2.6 Dans le présent accord, l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

2.7 Le présent article s'entend sans préjudice de la deuxième Disposition additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI, qui figure dans l'Annexe I du GATT de 1994.

Article 3

*Détermination de l'existence d'un dommage*¹⁰

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif *a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping¹¹ et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et *b)* de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3.3 Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a)* que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b)* qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire.

3.4 L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

¹⁰ Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

¹¹ Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de cet article, les importations imputables à tout exportateur ou producteur pour lequel les autorités déterminent l'existence d'une marge de dumping de zéro ou de minimis ne seront pas considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping".

3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

[CAUSE DU DOMMAGE: Les vue des délégations restent très divergentes sur les questions liées à la cause du dommage. Les discussions récentes ont principalement porté sur deux questions: celle de savoir s'il devrait être obligatoire de séparer et de distinguer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping des autres facteurs, et la mesure dans laquelle les autorités devraient être tenues de procéder à une analyse quantitative (par opposition à qualitative) de la non-imputation. Bien qu'il semble généralement admis que les autorités devraient examiner de manière approfondie les effets dommageables des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et faire en sorte qu'ils ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, il y a des divergences de vue substantielles sur le degré de précision qui peut ou devrait être exigé.]

3.6 L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes des producteurs et les bénéficiaires. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping seront évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires pourront être fournis.

3.7 La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.¹² En déterminant s'il y a une menace de dommage important, les autorités prendront en considération la situation de la branche de production nationale, y compris un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur celle-ci conformément au paragraphe 4, afin d'établir un contexte pour l'évaluation d'une menace de dommage important. En outre les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- i) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- ii) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité

¹² Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping.

d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du Membre importateur, compte tenu des éléments de preuve disponibles concernant l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;

- iii) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- iv) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

3.8 Dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping sera envisagée et décidée avec un soin particulier.

[RETARD IMPORTANT: Les Membres sont nombreux à considérer que les dispositions de l'Accord concernant le retard important gagneraient à être développées et clarifiées, et de nombreux éléments du texte du Président de 2007 bénéficient d'un large soutien. Cependant, il y a d'importantes divergences de vues sur la question fondamentale de savoir quand une branche de production est "en cours d'établissement". Tout particulièrement, si certaines délégations considèrent qu'une branche de production pourrait être encore en cours d'établissement même s'il y avait une certaine production nationale, d'autres estiment que, dès lors qu'il y a une production nationale *quelconque*, une branche de production n'est plus "en cours d'établissement" et, en pareil cas, l'analyse appropriée est une analyse du dommage ou de la menace de dommage courants.]

Article 4

Définition de la branche de production nationale

4.1 Aux fins du présent accord et sauf dans la mesure où l'article 5.4 en dispose autrement, l'expression "branche de production nationale" s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits; toutefois:

- i) lorsque des producteurs sont liés¹³ aux exportateurs ou aux importateurs, ou sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping,

¹³ Aux fins de ce paragraphe, un producteur ne sera réputé être lié à un exportateur ou à un importateur que *a)* si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre; ou *b)* si tous deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers; ou *c)* si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins de ce paragraphe, l'un sera réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celui-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

l'expression "branche de production nationale" pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs¹⁴;

- ii) dans des circonstances exceptionnelles, le territoire d'un Membre pourra, en ce qui concerne la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si *a*) les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et si *b*) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire. Dans de telles circonstances, il pourra être constaté qu'il y a un dommage même s'il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration d'importations faisant l'objet d'un dumping sur un marché ainsi isolé et qu'en outre les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la production à l'intérieur de ce marché.

[EXCLUSION DES PRODUCTEURS QUI SONT LIÉS AUX EXPORTATEURS OU AUX IMPORTATEURS OU QUI SONT EUX-MÊMES DES IMPORTATEURS: Les vues sont très diverses quant à la nécessité de prévoir des critères régissant cette exclusion, et à la nature de tous critères possibles. En particulier, certaines délégations considèrent que les règles devraient être précises, qu'elles devraient prendre en compte des critères numériques et être directives. D'autres estiment que les éventuels critères ne devraient pas être trop prescriptifs car l'évaluation doit être faite au cas par cas. Toutefois, d'autres délégations n'excluent pas ces producteurs et estiment qu'il n'est pas nécessaire de modifier ces dispositions.]

4.2 Lorsque la "branche de production nationale" aura été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, c'est-à-dire d'un marché selon la définition donnée au paragraphe 1 ii), il ne sera perçu¹⁵ de droits antidumping que sur les produits en question expédiés vers cette zone pour consommation finale. Lorsque le droit constitutionnel du Membre importateur ne permet pas la perception de droits antidumping sur cette base, le Membre importateur ne pourra percevoir de droits antidumping sans limitation que si *a*) la possibilité a été préalablement donnée aux exportateurs de cesser d'exporter à des prix de dumping vers la zone concernée ou, sinon, de donner des assurances conformément à l'article 8, mais que des assurances satisfaisantes à cet effet n'aient pas été données dans les moindres délais, et si *b*) de tels droits ne peuvent pas être perçus uniquement sur les produits de producteurs déterminés approvisionnant la zone en question.

4.3 Dans les cas où deux pays ou plus sont parvenus, dans les conditions définies au paragraphe 8 a) de l'article XXIV du GATT de 1994, à un degré d'intégration tel qu'ils présentent les caractéristiques d'un marché unique, unifié, la branche de production de l'ensemble de la zone d'intégration sera considérée comme constituant la branche de production nationale visée au paragraphe 1.

4.4 Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 seront applicables au présent article.

¹⁴ Les raisons sous-tendant toute décision des autorités d'exclure de la branche de production nationale les producteurs qui sont liés aux exportateurs ou importateurs ou qui sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping seront expliquées dans les avis au public ou rapports distincts pertinents requis par l'article 12.

¹⁵ Le terme "percevoir", tel qu'il est utilisé dans le présent accord, désigne l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final.

Article 5

Engagement de la procédure et enquête ultérieure

5.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom.

5.2 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence *a)* d'un dumping, *b)* d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et *c)* d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

- i) a) l'identité du requérant et la branche de production nationale par laquelle ou au nom de laquelle la demande est présentée et, dans les cas où le requérant est lui-même un producteur, une description du volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire par le requérant; ~~Lorsqu'une demande sera présentée par écrit au nom de la branche de production nationale, ladite demande précisera la branche de production au nom de laquelle elle est présentée en donnant une liste de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou des associations de producteurs nationaux du produit similaire)~~ b) l'identité des producteurs (ou, dans la mesure où cela ne sera pas réalisable dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les associations de producteurs nationaux du produit similaire) soutenant la demande, et, dans la mesure du possible, une description du le volume et de la valeur de la production nationale du produit similaire que représentent ces producteurs ou association de producteurs; et c) l'identité de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire (ou, dans la mesure où cela ne sera pas réalisable dans le cas d'une branche de production fragmentée comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les associations de producteurs nationaux du produit similaire) et le volume et de la valeur totaux de la production nationale du produit similaire;
- ii) une description complète du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, les noms du ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;
- iii) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers, ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant sur le territoire du Membre importateur¹⁶;
- iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit

¹⁶ Y compris les sources des renseignements fournis et, s'il y a lieu, la méthode utilisée pour établir les prix à partir de ces renseignements.

similaire sur le marché intérieur et l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale, démontrés par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 3.

5.3 Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande¹⁷ afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

5.4 Une enquête ne sera ouverte conformément au paragraphe 1 que si les autorités ont déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande exprimé¹⁸ par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été présentée par la branche de production nationale ou en son nom.¹⁹ Il sera considéré que la demande a été présentée "par la branche de production nationale ou en son nom" si elle est soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il ne sera pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représenteront moins de 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "branche de production nationale" sera interprétée comme désignant les producteurs nationaux du produit similaire dans leur ensemble, sous réserve de l'application de l'article 4.1 i) et 4.1 ii).

5.5 Les autorités éviteront, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête. Toutefois, après avoir été saisies d'une demande dûment documentée et au plus tard 15 jours avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités aviseront le gouvernement du Membre exportateur concerné et lui fourniront le texte intégral de la demande écrite, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 de l'article 6.

5.6 Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin par une branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête.

[PRODUIT CONSIDÉRÉ: Si de nombreuses délégations considèrent qu'une disposition sur cette question serait utile, d'aucunes craignent qu'une telle disposition n'ait des incidences "verticales" aussi bien qu'"horizontales" (par exemple pour ce qui est de l'inclusion des pièces) ainsi que des incidences en ce qui concerne les procédures ultérieures. Ces préoccupations ont amené certaines délégations à relier cette question à l'issue des discussions sur l'anticonournement, tandis que d'autres rejettent tout lien de ce type. Il y a aussi des divergences de vues pour ce qui est, entre autres choses, du champ de la définition du produit considéré, du rôle des caractéristiques physiques et du

¹⁷ Les autorités examineront en particulier les sources qui leur sont facilement accessibles, telles que des publications, des dossiers publics et des documents établis par des groupements professionnels, en vue d'identifier tous les producteurs nationaux du produit similaire non identifiés dans la demande.

¹⁸ Dans le cas de branches de production fragmentées comptant un nombre exceptionnellement élevé de producteurs, les autorités pourront déterminer dans quelle mesure il y a soutien ou opposition en utilisant des techniques d'échantillonnage valables d'un point de vue statistique.

¹⁹ Les Membres ont conscience du fait que sur le territoire de certains Membres, les employés des producteurs nationaux du produit similaire ou les représentants de ces employés peuvent présenter ou soutenir une demande d'ouverture d'enquête au titre du paragraphe 1.

marché pour déterminer le produit considéré et du point de savoir quand et comment le produit considéré devrait être déterminé.]

5.7 Les éléments de preuve relatifs au dumping ainsi qu'au dommage seront examinés simultanément *a)* pour décider si une enquête sera ouverte ou non, et *b)* par la suite, pendant l'enquête, à compter d'une date qui ne sera pas postérieure au premier jour où, conformément aux dispositions du présent accord, des mesures provisoires peuvent être appliquées.

5.8 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire dans le Membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent.

5.9 Une procédure antidumping n'entravera pas les procédures de dédouanement.

5.10 Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture.

5.10bis Sauf dans les cas où les circonstances auront changé, les autorités n'ouvriront pas d'enquête lorsqu'une enquête antérieure sur le même produit en provenance du même Membre ouverte conformément au présent article aura abouti à une détermination finale négative dans l'année qui aura précédé le dépôt de la demande. Si une enquête est ouverte en pareil cas, les autorités expliqueront le changement de circonstances qui justifie l'ouverture de l'enquête dans l'avis d'ouverture de l'enquête ou le rapport distinct prévu à l'article 12.1.

Article 6

Éléments de preuve

6.1 Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

6.1.1 Nouveau Les autorités examineront les sources qui leur sont facilement accessibles, telles que des publications, des dossiers publics et des documents établis par des groupements professionnels, en vue d'identifier tous les exportateurs ou producteurs étrangers du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping non identifiés dans la demande.

6.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping.^{20,21} Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

6.1.1bis Dans un délai raisonnable après réception de la réponse à un questionnaire, les autorités procéderont à une analyse préliminaire de cette réponse. Les demandes de clarification, ou de renseignements additionnels ou manquants, seront adressées à la partie intéressée concernée par écrit et suffisamment tôt pour permettre aux autorités d'examiner les réponses qui y auront été données en temps utile.

6.1.2 Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête.

6.1.3 Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus²² ~~et aux autorités du Membre exportateur~~ le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5.

6.2 Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts. À cette fin, les autorités ménageront, sur demande, à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations. Il devra être tenu compte, lorsque ces possibilités seront ménagées, de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie ne sera tenue d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie ne sera pas préjudiciable à sa cause. Les parties intéressées auront aussi le droit, sur justification, de présenter oralement d'autres renseignements.

6.3 Les renseignements présentés oralement conformément au paragraphe 2 ne seront pris en considération par les autorités que dans la mesure où ils seront ultérieurement reproduits par écrit et mis à la disposition des autres parties intéressées, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.

6.4 ~~Chaque fois que cela sera réalisable, il~~ Les autorités ménageront ~~en temps utile~~ à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance dans les moindres délais de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, ~~qui ne seraient pas non~~ confidentiels ~~aux termes du paragraphe 5 et que les~~ qui auront été communiqués aux autorités ou obtenus par elles

²⁰ Il est souhaitable que les autorités n'exigent pas la certification des traductions par des traducteurs officiels. Dans les cas où une telle certification sera exigée, les exportateurs ou producteurs étrangers disposeront de sept jours additionnels pour répondre.

²¹ En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

²² Étant entendu que, lorsque le nombre des exportateurs en cause sera particulièrement élevé, le texte intégral de la demande écrite ne devrait pas être communiqué qu'aux autorités du Membre exportateur ou au groupement professionnel pertinent, le cas échéant. Dans de tels cas, les autorités en informeront le gouvernement du Membre exportateur.

~~utilisent~~ dans leur enquête antidumping, ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements.

6.4bis Les autorités tiendront un dossier contenant tous les documents non confidentiels communiqués aux autorités ou obtenus par elles dans une procédure antidumping, y compris les résumés non confidentiels des documents confidentiels et toutes explications fournies conformément à l'article 6.5.1 sur les raisons pour lesquelles l'établissement d'un résumé n'est pas possible, et autoriseront les parties intéressées qui en font la demande à examiner et à copier les documents versés dans ce dossier. Dans les cas où la procédure sera en cours ou fera l'objet d'une révision judiciaire, arbitrale ou administrative, l'accès à ce dossier sera assuré dans les cinq jours ouvrables suivant la demande. Le dossier non confidentiel sera tenu d'une manière structurée, et un index complet de tous les documents en la possession des autorités, y compris les documents confidentiels, y sera inclus. Chaque dossier comprendra tous les avis au public se rapportant à cette procédure publiés conformément à l'article 12, ainsi que les rapports distincts publiés conformément à la note de bas de page 37 relative à cet article. Chaque dossier sera conservé aussi longtemps que la mesure à laquelle il se rapporte restera en vigueur. Les autorités prévoiront la possibilité de copier les documents figurant dans le dossier non confidentiel moyennant un coût raisonnable à la charge de la personne qui en fait la demande, ou autoriseront, sous réserve de sauvegardes raisonnables, cette personne à prendre les documents pour les copier ailleurs.²³

6.5 Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.²⁴

6.5.1 Les autorités exigeront des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles ~~en donnent~~ communiquent des versions non confidentielles du document contenant les renseignements confidentiels dans les trois jours ouvrables suivant la présentation du document original ~~des résumés non confidentiels.~~ La version non confidentielle sera identique à la version contenant les renseignements confidentiels, sinon que les renseignements confidentiels seront supprimés et remplacés par un résumé de ces renseignements ~~Les résumés seront~~ suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, ~~les dites parties~~ fournissant les renseignements confidentiels pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.

6.5.2 Si les autorités estiment qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la personne qui a fourni les renseignements ne veut ni les rendre publics ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, elles pourront ne pas tenir compte des renseignements en question, sauf s'il peut leur être démontré

²³ Il sera possible de satisfaire aux prescriptions de ce paragraphe en mettant ces documents non confidentiels et index à disposition via Internet.

²⁴ Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

de manière convaincante, de sources appropriées, que les renseignements sont corrects.²⁵

6.6 Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8, les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

6.7 Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'obtenir l'accord des entreprises concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du Membre en question, et sous réserve que ce Membre ne s'y oppose pas. Les procédures décrites à l'Annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres. ~~Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 9, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.~~

6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

[DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À DES PARTIES AFFILIÉES: Certaines délégations sont favorables à l'inclusion dans le texte d'un libellé visant à faire en sorte que les parties intéressées ne soient pas traitées comme non coopératives si elles ne fournissent pas des renseignements émanant de parties affiliées qu'elles ne contrôlaient pas. D'autres délégations craignent qu'un tel libellé n'encourage la non-coopération, et ont lancé une mise en garde contre une conception indûment étroite du contrôle dans ce contexte.]

6.9 Avant d'établir une détermination finale, les autorités ~~informeront~~ fourniront à toutes les parties intéressées un rapport écrit sur les ~~les~~ faits essentiels examinés qui dont elles entendent qu'ils constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Les parties intéressées auront 20 jours pour répondre à ce rapport et les autorités tiendront compte de ces réponses dans leur détermination finale.²⁶ ~~Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.~~

6.9bis Normalement dans les sept jours après avoir donné avis au public d'une détermination finale au titre de l'article 12.2, les autorités divulgueront à chaque exportateur ou producteur pour lequel un taux de droit individuel aura été déterminé les calculs utilisés pour déterminer la marge de dumping pour cet exportateur ou ce producteur.²⁷ Les autorités fourniront à l'exportateur ou au producteur les calculs, soit sous forme électronique (par exemple un programme ou une feuille de calcul informatiques) soit sur un autre support approprié, une explication détaillée des renseignements utilisés, les sources de ces renseignements et tous ajustements apportés aux renseignements avant

²⁵ Les Membres conviennent que les demandes de traitement confidentiel ne devraient pas être rejetées de façon arbitraire.

²⁶ Dans les cas où aucune détermination préliminaire n'aura été faite, cette divulgation se fera suffisamment tôt pour permettre à un exportateur d'offrir un engagement en réponse.

²⁷ Il est satisfait à cette prescription dans les cas où les autorités procèdent à une telle divulgation conformément à l'article 6.9 avant que la détermination finale ne soit établie.

qu'ils ne soient utilisés dans les calculs. La divulgation et l'explication seront sous une forme qui permette la reproduction des calculs.

6.10 En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

6.10.1 Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait ~~de préférence~~ en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés, et de préférence avec leur consentement. Dans les cas où il y aura un nombre élevé d'exportateurs, de producteurs ou d'importateurs, les autorités pourront consulter les groupements professionnels pertinents.

6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées.

6.10.3 Dans les cas où les autorités limiteront leur examen conformément au présent paragraphe, elles expliqueront, dans leurs avis au public ou rapports distincts conformément à l'article 12, la base sur laquelle elles se sont fondées pour conclure qu'il était irréalisable de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu, les raisons du choix spécifique fait et les raisons pour lesquelles une marge individuelle n'a pas été déterminée pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui a présenté les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête.

6.11 Aux fins du présent accord, les "parties intéressées" seront:

- i) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit;
- ii) le gouvernement du Membre exportateur; et
- iii) un producteur du produit similaire dans le Membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du Membre importateur.

Cette liste n'empêchera pas les Membres de permettre aux parties nationales ou étrangères autres que celles qui sont mentionnées ci-dessus d'être considérées comme des parties intéressées.

6.12 Les autorités ménageront aux utilisateurs industriels du produit faisant l'objet de l'enquête, et aux organisations de consommateurs représentatives dans les cas où le produit est vendu couramment au stade du détail, la possibilité de fournir des renseignements qui ont un rapport avec l'enquête en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité.

6.13 Les autorités tiendront dûment compte des difficultés que pourraient avoir les parties intéressées, en particulier les petites entreprises, à communiquer les renseignements demandés, et elles leur accorderont toute l'aide possible, y compris en répondant en temps opportun aux demandes de clarification des questionnaires.

6.14 Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord.

Article 7

Mesures provisoires

7.1 Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si:

- i) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5, et un avis a été rendu public à cet effet;~~et~~
- ii) il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements, y compris les réponses aux questionnaires envoyés conformément à l'article 6.1.1, et de formuler des observations;
- iii) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant pour une branche de production nationale compte tenu des réponses aux questionnaires reçues des parties intéressées et des autres renseignements pertinents présentés par celles-ci; et
- iiii) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.

7.2 Les mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement – égaux au montant du droit antidumping provisoirement estimé, lequel ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. La suspension de l'évaluation en douane est une mesure provisoire appropriée, à condition que le droit normal et le montant estimé du droit antidumping soient indiqués et pour autant qu'elle est soumise aux mêmes conditions que les autres mesures provisoires.

7.3 Il ne sera pas appliqué de mesures provisoires avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

7.4 L'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi courte que possible, qui n'excédera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excédera pas six mois. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping suffirait à faire disparaître le dommage, ces périodes pourront être de six et neuf mois, respectivement.

7.5 Les dispositions pertinentes de l'article 9 seront suivies lors de l'application de mesures provisoires.

Article 8

Engagements en matière de prix

8.1 Une procédure pourra²⁸ être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que les autorités soient convaincues que l'effet dommageable du dumping est supprimé. Les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping. Il est souhaitable que les augmentations de prix soient moindres que la marge de dumping si de telles augmentations suffisent à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

8.2 Des engagements en matière de prix ne seront demandés aux exportateurs, ou acceptés de leur part, que si les autorités du Membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par ce dumping ou, s'il n'est pas établi de détermination préliminaire positive, tant que les autorités n'auront pas procédé à la divulgation conformément au paragraphe 9 de l'article 6. Les autorités informeront les exportateurs de leur droit d'offrir des engagements et leur ménageront une possibilité adéquate de le faire.

8.3 Les engagements offerts ne seront pas nécessairement acceptés si les autorités jugent leur acceptation irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé, ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. ~~Le cas échéant, et lorsque cela sera réalisable, les autorités communiqueront à l'exportateur les raisons qui les ont conduites à considérer l'acceptation d'un engagement comme étant inappropriée et, dans la mesure du possible, ménageront à l'exportateur la possibilité de formuler des observations à ce sujet.~~

8.4 En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le dommage sera néanmoins menée à son terme si l'exportateur le désire ou si les autorités en décident ainsi. S'il y a alors détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage, l'engagement deviendra automatiquement caduc, sauf dans les cas où une telle détermination est due en grande partie à l'existence d'un engagement en matière de prix. Dans de tels cas, les autorités pourront demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable conformément aux dispositions du présent accord. S'il y a détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage, l'engagement sera maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent accord.

8.5 Des engagements en matière de prix pourront être suggérés par les autorités du Membre importateur, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas une invitation à le faire ne préjugera en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent.

8.6 Les autorités d'un Membre importateur pourront demander à tout exportateur dont elles auront accepté un engagement de leur fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. En cas de violation importante d'un engagement, les autorités du Membre importateur pourront entreprendre avec diligence, en vertu du

²⁸ Le terme "pourra" ne sera pas interprété comme autorisant simultanément la poursuite de la procédure et la mise en œuvre d'engagements en matière de prix, si ce n'est conformément au paragraphe 4.

présent accord et en conformité avec ses dispositions, une action qui pourra consister en l'application immédiate de mesures provisoires, sur la base des meilleurs renseignements disponibles.²⁹ Dans de tels cas, des droits définitifs pourront être perçus conformément au présent accord sur les produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ces mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement.

Article 9

Imposition et recouvrement de droits antidumping

9.1 La décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les Membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale.

[INTÉRÊT PUBLIC: Les participants sont très divisés sur le point de savoir s'il est souhaitable d'avoir une procédure pour tenir compte des représentations des parties intéressées nationales au moment de décider d'imposer ou non un droit. Certains considèrent qu'une telle procédure empiéterait sur la souveraineté des Membres et serait à la fois coûteuse et longue, alors que d'autres sont favorables à l'inclusion d'une telle procédure. Les questions liées à une procédure de ce type comprennent les éléments qui peuvent ou qui devraient être pris en compte dans toute procédure d'intérêt public, la mesure dans laquelle de telles procédures devraient s'appliquer dans le contexte des réexamens au titre de l'article 11, le point de savoir si l'obligation de prévoir un mécanisme de révision judiciaire établie par l'Accord antidumping devrait s'appliquer aux décisions conformément à une telle procédure, et la mesure dans laquelle le règlement des différends dans le cadre de l'OMC devrait s'appliquer.]

[DROIT MOINDRE: De nombreuses délégations sont très favorables à l'inclusion d'une règle du droit moindre impérative. D'autres délégations sont tout aussi fermement opposées à l'inclusion d'une telle règle, une délégation notant qu'il n'est pas possible dans la pratique de calculer une marge de dommage. Parmi ceux qui sont favorables à une règle du droit moindre impérative, les points de vue varient quant au degré approprié de spécificité de toutes règles nouvelles et la mesure dans laquelle ces règles devraient prescrire des approches particulières pour déterminer le niveau de droit approprié ou donner la priorité à telle ou telle approche. Certaines délégations ont indiqué que, au minimum, le libellé figurant dans l'Accord actuel devrait être maintenu pour indiquer qu'il est souhaitable d'appliquer un droit moindre.]

9.2 Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas réalisable de les

²⁹ Sans préjudice du droit d'entreprendre des actions avec diligence, les autorités informeront l'exportateur si elles estiment qu'il y a eu une violation importante de l'engagement, et elles ménageront à l'exportateur la possibilité de faire des observations.

nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.

9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. À cet égard, chaque Membre établira des procédures³⁰ pour assurer un remboursement, sur demande, dans les moindres délais, dans les cas où le montant perçu dépassera la marge de dumping effective.³¹ À cet égard, les alinéas ci-après seront d'application.

9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée.³² Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite.

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping, ou un exportateur au nom d'un ou de plusieurs importateurs ou en association avec celui-ci ou ceux-ci, aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

9.3.3 Pour déterminer si, et dans quelle mesure, un remboursement devrait être effectué lorsque le prix à l'exportation est construit conformément au paragraphe 3 de l'article 2, les autorités devraient tenir compte de tout changement de la valeur normale, de tout changement des frais encourus entre l'importation et la revente, et de tout mouvement du prix de revente qui est dûment répercuté sur les prix de vente ultérieurs, et devraient calculer le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés lorsque des éléments de preuve concluants sont présentés sur ces points.

9.3.4 Au cas où des sommes acquittées ou déposées seraient remboursées conformément au présent paragraphe, les autorités verseront un montant raisonnable d'intérêts sur les sommes remboursées.

³⁰ Ces procédures seront énoncées dans les lois, réglementations ou procédures administratives publiées du Membre et seront notifiées au Comité conformément à l'article 18.5.

³¹ La marge de dumping effective déterminée par les autorités sera fondée sur la valeur normale et le prix à l'exportation actualisés pertinents.

³² Il est entendu qu'il ne sera peut-être pas possible de respecter les délais mentionnés dans cet alinéa ainsi que dans l'alinéa 3.2 si le produit en question fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire.

9.4 Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,
- ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6.

9.5 Si un produit est assujéti à des droits antidumping dans un Membre importateur, les autorités procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer a) qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant le produit, et b) qu'ils ont effectué une ou plusieurs ventes de bonne foi en quantités commerciales dans le Membre importateur (comme en témoignent les expéditions du produit ou un contrat de vente en vertu duquel ces expéditions se produiront dans les six mois suivant la date à laquelle le contrat a été conclu).³³

9.5.1 La décision d'engager ou non un réexamen au titre du présent paragraphe sera prise dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande écrite, période pendant laquelle les autorités pourront prendre les dispositions qu'elles jugeront appropriées pour vérifier l'exactitude et l'adéquation des renseignements contenus dans la demande. Le requérant et la branche de production nationale seront informés qu'un réexamen a été engagé et il sera également donné avis au public de l'engagement du réexamen. Si les autorités décident de ne pas engager un réexamen, elles fourniront au requérant un exposé indiquant par écrit les raisons sous-tendant cette décision.

9.5.2 Le réexamen sera engagé et effectué selon des procédures accélérées par rapport aux procédures normales de fixation des droits et de réexamen dans le Membre importateur, et sera en tout état de cause achevé dans les neuf mois suivant le moment où il aura été engagé.

9.5.3 Aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. Les autorités pourront cependant suspendre l'évaluation en douane et/ou demander des garanties pour faire en sorte que, si ce réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un dumping pour

³³ Si ces expéditions ne se sont pas produites dans les six mois suivant la date à laquelle le contrat a été conclu, les autorités pourront mettre fin au réexamen sans déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs concernés.

ces producteurs ou exportateurs, des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé. Dès que les droits dus auront été perçus, l'autorité libérera dans les moindres délais toute garantie ou caution.

[ANTICONTOURNEMENT: Les délégations ne sont pas d'accord sur le point de savoir s'il devrait y avoir des règles spécifiques sur l'anticonournement. Certaines considèrent que, face à ce qui est perçu comme un contournement, la seule réaction appropriée est de demander l'ouverture d'une nouvelle enquête, tandis que d'autres considèrent que l'anticonournement est une réalité, et que des règles sur l'anticonournement sont nécessaires pour arriver à un certain degré d'harmonisation entre les procédures utilisées par les différents Membres. Dans la mesure où des règles sont incluses, les délégations ne sont pas d'accord, entre autres choses, sur les types de contournement qui devraient être traités (elles se sont dites particulièrement préoccupées par l'utilisation de mesures anticonournement visant les exportations en provenance de pays tiers), sur le point de savoir si des seuils numériques sont souhaitables, si des constatations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité devraient être requises et si les mesures anticonournement devraient être appliquées au niveau de l'entreprise ou du pays.]

Article 10

Rétroactivité

10.1 Des mesures et des droits antidumping provisoires ne seront appliqués qu'à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date à laquelle la décision prise conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 9, respectivement, sera entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent article.

10.2 Dans les cas où une détermination finale de l'existence d'un dommage (mais non d'une menace de dommage, ni d'un retard important dans la création d'une branche de production) est établie, ou, s'agissant d'une détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, dans les cas où, en l'absence de mesures provisoires, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping aurait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, des droits antidumping pourront être perçus rétroactivement pour la période pendant laquelle les mesures provisoires, s'il en est, auront été appliquées.

10.3 Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence ne sera pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire acquitté ou exigible, ou au montant estimé pour déterminer la garantie, la différence sera restituée ou le droit recalculé, selon le cas.

10.4 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, en cas de détermination de l'existence d'une menace de dommage ou d'un retard important (sans qu'il y ait encore dommage), un droit antidumping définitif ne pourra être imposé qu'à compter de la date de la détermination de l'existence de la menace de dommage ou du retard important, et tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

10.5 Dans les cas où une détermination finale sera négative, tout dépôt en espèces effectué au cours de la période d'application des mesures provisoires sera restitué et toute caution libérée avec diligence.

10.6 Un droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, lorsque les autorités détermineront, pour le produit en question faisant l'objet du dumping:

- i) qu'un dumping causant un dommage a été constaté dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur pratiquait le dumping et que ce dumping causerait un dommage, et
- ii) que le dommage est causé par des importations massives d'un produit faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment auquel sont effectuées les importations faisant l'objet d'un dumping et de leur volume ainsi que d'autres circonstances (telles qu'une constitution rapide de stocks du produit importé), est de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif devant être appliqué, à condition que les importateurs concernés aient eu la possibilité de formuler des observations.

10.7 Les autorités pourront, après l'ouverture d'une enquête, prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, par exemple suspendre l'évaluation en douane ou l'évaluation du droit, pour recouvrer des droits antidumping rétroactivement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6, une fois qu'elles auront des éléments de preuve suffisants selon lesquels les conditions énoncées dans ce paragraphe sont remplies.

10.8 Aucun droit ne sera perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits déclarés pour la mise à la consommation avant la date d'ouverture de l'enquête.

10.8bis Au cas où des sommes acquittées ou déposées seraient remboursées conformément aux paragraphes 3 ou 5, les autorités verseront un montant raisonnable d'intérêts sur les sommes remboursées.

Article 11

Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix

11.1 Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

11.2 Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit, ou de modifier le niveau du droit³⁴, dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.³⁵ Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Les parties intéressées pourront aussi demander une modification du niveau du droit. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent

³⁴ Dans les cas où le droit antidumping imposé prend la forme d'une valeur normale prospective, cette prescription se rapporte à la modification de la valeur normale prospective.

³⁵ La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article. Toutefois, une détermination établie conformément à ce paragraphe est un élément de preuve pertinent qui peut être pris en considération au moment de décider si l'engagement d'un réexamen portant sur la modification possible du niveau d'un droit au titre de cet article est justifié.

paragraphe, les autorités déterminent que qu'il y a eu un changement de circonstances durable³⁶ depuis l'enquête initiale ou le dernier réexamen au titre de l'article 11.2 ou 11.3 de sorte que le droit antidumping n'est plus justifié ou que le niveau du droit applicable à un ou plusieurs exportateurs n'est plus approprié, le droit, il sera supprimé immédiatement ou son niveau modifié.

11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen, entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage³⁷ subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

[RÉEXAMENS À L'EXTINCTION: Les vues des délégations divergent énormément au sujet de divers aspects de la question du réexamen. Il y a un profond désaccord sur le point de savoir s'il devrait y avoir suppression automatique des mesures après une période donnée et, dans l'affirmative, après combien de temps. Aux deux extrémités, on trouve les délégations qui sont favorables à une suppression automatique après cinq ans sans possibilité de prolongation et celles qui rejettent complètement le principe de la suppression automatique. D'autres questions sur lesquelles les délégations sont divisées comprennent la question de savoir s'il est nécessaire d'avoir des normes et critères additionnels régissant les déterminations à l'extinction et, dans l'affirmative, quels normes et critères seraient les plus appropriés; quelles règles devraient s'appliquer à l'engagement des réexamens à l'extinction, y compris le point de savoir s'il devrait y avoir des limitations concernant l'engagement d'office, et les seuils proposés en matière de représentativité et de preuve pour l'engagement; et les délais pour l'achèvement des enquêtes.]

11.4 Les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article. Tout réexamen de ce type sera effectué avec diligence et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris.

11.5 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements en matière de prix acceptés au titre de l'article 8

Article 12

Avis au public et explication des déterminations

12.1 Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des

³⁶ En déterminant s'il y a eu un changement de circonstances durable, les autorités pourront tenir compte, entre autres choses, de l'incidence du droit existant et des conséquences possibles de la suppression ou de la modification de ce droit.

³⁷ Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public.

12.1.1 Tout avis au public concernant l'ouverture d'une enquête contiendra des renseignements adéquats ou indiquera qu'il existe un rapport distinct³⁸, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, contenant des renseignements adéquats sur les points suivants:

- i) description du produit considéré, y compris sa classification tarifaire à des fins douanières, nom du ou des pays exportateurs, et dans la mesure où les autorités les connaissent déjà, les noms des exportateurs et producteurs étrangers du produit-en cause;
- ii) produit similaire national et branche de production nationale, y compris le point de savoir si des producteurs nationaux ont été exclus de la branche de production nationale, et noms du requérant et des producteurs nationaux du produit similaire (ou, s'il y a lieu, des associations de producteurs) soutenant la demande et des autres producteurs nationaux du produit similaire dans la mesure où ils sont connus des autorités chargées de l'enquête;
- iii) contexte procédural de l'enquête, y compris la date à laquelle la demande a été reçue et la date d'ouverture de l'enquête;
- iv) base sur laquelle est fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande;
- v) résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de l'existence d'un dommage;
- vi) point de savoir si les autorités pourront envisager de limiter leur examen conformément au paragraphe 10 de l'article 6 et toutes procédures à cet égard; et
- vii) étapes suivantes du processus, y compris les délais ménagés aux parties intéressées pour faire connaître leurs vues, d'autres délais indicatifs, périodes de collecte des données et personne à contacter ~~adresse~~ à laquelle les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations;
- ~~vi) — délais ménagés aux parties intéressées pour faire connaître leur point de vue.~~

12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative, de toute décision d'accepter un engagement en conformité avec l'article 8, de l'expiration de cet engagement, et de la suppression d'un droit antidumping définitif. L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment

³⁸ Dans les cas où les autorités fourniront des renseignements et des explications conformément aux dispositions de cet article dans un rapport distinct, elles feront en sorte que ce rapport soit facilement accessible au public.

détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. Tous les avis et rapports de ce genre seront communiqués au Membre ou aux Membres dont les produits font l'objet de la détermination ou de l'engagement et aux autres parties intéressées réputées avoir un intérêt en la matière.

12.2.1 Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur l'analyse sous-tendant les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- ~~i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;~~
- ~~ii) une description du produit considéré, y compris sa classification tarifaire qui soit suffisante à des fins douanières, le nom du pays ou des pays exportateurs, et les noms des exportateurs et producteurs étrangers connus du produit considéré;~~
- ~~iii) des renseignements concernant le produit similaire national et la branche de production nationale, y compris les noms de tous les producteurs nationaux connus du produit similaire;~~
- ~~iii) les périodes de collecte des données à la fois pour l'analyse préliminaire du dumping et l'analyse préliminaire du dommage;~~
- ~~iv) les marges de dumping établies et les renseignements concernant le calcul des marges de dumping, y compris une explication complète des de la base sur laquelle les valeurs normales ont été établies (ventes sur le marché intérieur, ventes à un marché tiers ou valeur normale construite), la base sur laquelle les prix à l'exportation ont été établis (y compris, le cas échéant, les ajustements liés à la construction du prix à l'exportation), et raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer les valeurs normales et les prix à l'exportation (y compris les ajustements apportés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix) et la valeur normale conformément à l'article 2;~~
- ~~iv) les considérations des renseignements se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles ils sont exposées indiqués à l'article 3, y compris des renseignements concernant le marché intérieur pour les importations visées et le produit similaire, le volume et les effets sur les prix des importations visées, l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale et, s'il y a lieu, les facteurs qui ont abouti à la conclusion qu'il~~

existe une menace de dommage important ou un retard important dans la création d'une branche de production nationale;

- vi) des renseignements concernant toute utilisation des données de fait complètes ou partielles disponibles, y compris, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les renseignements présentés par une partie ont été rejetés;
- vii) des renseignements concernant la vérification sur place des renseignements utilisés par les autorités, s'il y en a eu une;
- viii) des renseignements sur toutes mesures provisoires imposées, y compris la forme, le niveau et la durée de ces mesures; et
- ix) des renseignements concernant les étapes suivantes du processus, et les délais connexes, et des renseignements sur la personne à contacter à laquelle les parties intéressées devraient faire parvenir leurs représentations^{v)} les principales raisons qui ont conduit à la détermination.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, dans la mesure où cela sera applicable, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs, des producteurs étrangers et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

12.2.3 Tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête à la suite de l'acceptation d'un engagement en conformité avec l'article 8 comprendra, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct comprenant, la partie non confidentielle de l'engagement.

12.3 Les dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* ~~au~~ aux procédures conduites conformément à l'article 9.3 et 9.5, aux décisions au titre de l'article 10 d'appliquer des droits rétroactivement et à l'engagement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11, ainsi qu'aux décisions d'appliquer des droits à titre rétroactif prises au titre de l'article 10.

Article 13

Révision judiciaire

Chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures antidumping maintiendra des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux

déterminations finales et aux réexamens des déterminations au sens de l'article 11. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question.

Article 14

Mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers

14.1 L'imposition de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers sera demandée par les autorités de ce pays tiers.

14.2 Une telle demande s'appuiera sur des renseignements concernant les prix, montrant que les importations font l'objet d'un dumping, et sur des renseignements détaillés montrant que le dumping allégué cause un dommage à la branche de production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêtera tout son concours aux autorités du pays importateur pour qu'elles puissent obtenir tout complément d'information qu'elles estimeraient nécessaire.

14.3 Lorsqu'elles examineront une telle demande, les autorités du pays importateur prendront en considération les effets du dumping allégué sur l'ensemble de la branche de production concernée dans le pays tiers; en d'autres termes, le dommage ne sera pas évalué seulement en fonction de l'effet du dumping allégué sur les exportations de la branche de production concernée vers le pays importateur ou même sur les exportations totales de cette branche de production.

14.4 La décision de poursuivre l'affaire ou de la classer appartiendra au pays importateur. Si celui-ci décide qu'il est disposé à prendre des mesures, c'est à lui qu'appartiendra l'initiative de demander l'agrément du Conseil du commerce des marchandises.

[DUMPING SUR LE MARCHÉ DE PAYS TIERS: Certaines délégations sont favorables à de nouvelles règles qui supprimeraient l'obligation d'obtenir l'approbation du Conseil du commerce des marchandises pour prendre des mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers, étant donné que, à leur avis, les règles existantes sont inapplicables. D'autres délégations n'excluent pas ces nouvelles règles, mais considèrent que de nombreuses autres questions concernant la façon dont ces mesures seraient prises devraient être résolues avant qu'elles puissent déterminer s'il est souhaitable de rendre des mesures antidumping opérationnelles pour le compte d'un pays tiers. D'autres délégations se demandent cependant s'il est vraiment souhaitable de rendre cette disposition opérationnelle, certaines délégations préférant que la disposition soit complètement supprimée.]

Article 15

Pays en développement Membres

Il est reconnu que les pays développés Membres devront prendre spécialement en considération la situation particulière des pays en développement Membres quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping conformément au présent accord. Les possibilités de solutions constructives prévues par le présent accord seront explorées préalablement à l'application de droits antidumping lorsque ceux-ci porteraient atteinte aux intérêts essentiels de pays en développement Membres.

[TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ/ASSISTANCE TECHNIQUE: Le Groupe a continué à examiner les questions relatives au traitement spécial et différencié pour les Membres en développement, à la fois en tant qu'exportateurs et utilisateurs de

mesures antidumping. Si certaines délégations sont favorables à l'octroi de flexibilités aux autorités chargées de l'enquête des Membres en développement, s'agissant de l'ouverture d'enquêtes par exemple, d'autres délégations restent réservées quant à ces flexibilités, notamment compte tenu du fait que plusieurs Membres en développement sont à présent des utilisateurs actifs de mesures antidumping. En ce qui concerne l'assistance technique, certaines délégations proposent la création d'un mécanisme pour les mesures correctives commerciales, qui permettrait aux petits Membres en développement dotés de ressources limitées de développer leur capacité à utiliser ces mesures correctives. Si certaines délégations s'opposent à tout mécanisme qui aiderait les Membres à utiliser les mesures correctives commerciales, d'autres considèrent que tous les Membres ont le même droit d'utiliser des mesures correctives commerciales d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.]

PARTIE II

Article 16

Comité des pratiques antidumping

16.1 Il est institué un Comité des pratiques antidumping (dénommé dans le présent accord le "Comité"), composé de représentants de chacun des Membres. Le Comité élira son Président et se réunira au moins deux fois l'an, ainsi qu'à la demande de tout Membre conformément aux dispositions pertinentes du présent accord. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres; il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du Comité.

16.2 Le Comité pourra créer les organes subsidiaires appropriés.

16.3 Dans l'exercice de leurs attributions, le Comité et les organes subsidiaires pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements. Toutefois, avant de demander des renseignements à une source relevant de la juridiction d'un Membre, le Comité ou l'organe subsidiaire en informera le Membre en question. Il s'assurera le consentement du Membre et de toute entreprise à consulter.

16.4 Les Membres présenteront sans délai au Comité un rapport sur toutes leurs décisions préliminaires ou finales en matière de lutte contre le dumping. Les autres Membres pourront consulter ces rapports au Secrétariat. Les Membres présenteront également des rapports semestriels sur toutes les décisions prises en matière de lutte contre le dumping au cours des six mois précédents, et une liste des mesures définitives en vigueur à la fin de cette période. Les rapports semestriels seront présentés sur une formule type convenue.

16.5 Chaque Membre indiquera au Comité par voie de notification *a)* quelles sont, parmi ses autorités, celles qui ont compétence pour ouvrir et mener les enquêtes visées à l'article 5, et *b)* quelles sont ses procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes.

Article 17

Consultations et règlement des différends

17.1 Sauf disposition contraire du présent accord, le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est applicable aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord.

17.2 Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations adressées par un autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

17.3 Dans le cas où un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question. Chaque Membre examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par un autre Membre.

17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD.

17.5 L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

- i) sur un exposé écrit dans lequel le Membre dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée, et
- ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur.

17.6 Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

17.7 Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis.

PARTIE III

Article 18

Dispositions finales

18.1 Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.³⁹

18.2 Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

18.3 Sous réserve des alinéas 3.1 et 3.2, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date.

18.3.1 Pour ce qui est du calcul des marges de dumping dans les procédures de remboursement au titre du paragraphe 3 de l'article 9, les règles utilisées dans la détermination ou le réexamen le plus récent de l'existence d'un dumping seront d'application.

18.3.2 Aux fins du paragraphe 3 de l'article 11, les mesures antidumping existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre, sauf dans les cas où la législation intérieure d'un Membre en vigueur à cette date comprenait déjà une clause du type prévu dans ce paragraphe.

18.3bis Les résultats du PDD s'appliqueront aux enquêtes et aux réexamens de mesures existantes conformément aux articles 9.3, 9.5 et 11 engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de ces résultats ou après cette date ou, dans les cas où une enquête ou un réexamen sera engagé par les autorités sans que celles-ci n'aient été saisies d'une demande, à l'enquête ou au réexamen engagé à la date d'entrée en vigueur de ces résultats ou après cette date.

18.4 Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question.

18.5 Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

18.6 Le Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le Comité informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen. En outre, le Comité examinera la politique et les pratiques antidumping des divers Membres conformément au calendrier et aux procédures énoncés à l'Annexe III.

18.7 Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

³⁹ Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

ANNEXE I

PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES ENQUÊTES SUR PLACE MENÉES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 6

1. Dès l'ouverture d'une enquête, les autorités du Membre exportateur et les entreprises notoirement concernées ~~devraient être~~ seront informées de l'intention de procéder à des enquêtes sur place.
 2. Si, dans des circonstances exceptionnelles, il est envisagé d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête, les entreprises et les autorités du Membre exportateur ~~devraient en être~~ seront informées. Ces experts non gouvernementaux ~~devraient être~~ seront passibles de sanctions effectives s'ils ne respectent pas le caractère confidentiel des renseignements recueillis.
 3. La pratique normale devrait être d'obtenir l'accord exprès des entreprises concernées du Membre exportateur avant de fixer la date définitive de la visite.
 4. Dès qu'elles ~~ont~~ auront obtenu l'accord des entreprises concernées, ~~les~~ les autorités chargées de l'enquête ~~devraient,~~ aviseront les autorités du Membre exportateur des noms et adresses des entreprises qui doivent être visitées, ainsi que des dates convenues.
 5. Les entreprises en question ~~devraient être~~ seront prévenues de la visite suffisamment à l'avance. Pour ménager aux entreprises des possibilités adéquates de se préparer aux enquêtes sur place, les autorités chargées de l'enquête aviseront chaque entreprise au moins 14 jours à l'avance de la période au cours de laquelle les autorités comptent mener une enquête sur place au sujet des renseignements fournis par cette entreprise.⁴⁰
 6. Les visites d'explication du questionnaire ~~ne devraient~~ pourront avoir lieu que si l'entreprise exportatrice le demande. La visite ne pourra être effectuée que si *a)* les autorités du Membre importateur en avisent les représentants du Membre en question et *b)* ceux-ci ne s'y opposent pas.
 7. Comme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, l'enquête sur place ~~devrait avoir~~ aura lieu après la réception de la réponse au questionnaire, sauf si l'entreprise accepte qu'il en soit autrement, et si le gouvernement du Membre exportateur a été informé par les autorités chargées de l'enquête de la visite prévue et ne s'y oppose pas.
- 7bis* Au moins dix jours avant chaque enquête sur place, les autorités chargées de l'enquête fourniront à l'entreprise un document qui indiquera les sujets que l'entreprise devrait être prête à traiter pendant l'enquête sur place, et qui décrira les types de pièces justificatives qui seront mis à disposition pour examen. ; en outre, la pratique normale devrait être d'indiquer, avant la visite aux entreprises concernées, la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir, ce qui Cela ne devrait pas empêcher n'empêchera pas, toutefois, de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus.
8. ~~Il faudrait,~~ Chaque fois que cela sera possible, ~~que~~ les réponses aux demandes de renseignements ou aux questions émanant des autorités ou des entreprises des Membres exportateurs, qui sont essentielles à l'aboutissement de l'enquête sur place, ~~soient~~ seront données avant que la visite ait lieu.

⁴⁰ Cela n'empêche pas les autorités d'ajuster la date, si nécessaire compte tenu de l'évolution de l'enquête, et après consultation avec l'entreprise concernée.

9. Les autorités chargées de l'enquête divulgueront sous la forme d'un rapport écrit leurs constatations factuelles résultant de l'enquête sur place. Outre les constatations factuelles, le rapport décrira les méthodes et procédures suivies pour mener l'enquête sur place. Le rapport sera mis à la disposition de toutes les parties intéressées suffisamment tôt pour que celles-ci puissent défendre leurs intérêts, sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels.

ANNEXE II

MEILLEURS RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES BESOINS DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 6

1. Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête ~~devraient indiquer~~ indiqueront de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités ~~devraient faire~~ feront aussi ~~faire~~ en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles ~~seront libres de~~ pourront fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

2. Les autorités peuvent également demander que la partie intéressée utilise pour sa réponse un support (par exemple, bandes pour ordinateur) ou langage informatique déterminé. Les autorités qui formulent une telle demande ~~devraient voir~~ verront si la partie intéressée est raisonnablement à même d'utiliser pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables et ne ~~devraient demanderont pas demander~~ à la partie d'utiliser pour sa réponse un système informatique différent de celui qu'elle utilise. Les autorités ne ~~devraient maintiendront pas maintenir~~ leur demande concernant la communication de la réponse par ordinateur si la comptabilité de la partie intéressée n'est pas informatisée et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs. Les autorités ne ~~devraient maintiendront pas maintenir~~ leur demande concernant la communication de la réponse sur un support ou dans un langage informatique déterminés si la comptabilité de la partie intéressée n'est pas établie sur ce support ou dans ce langage informatique et si le fait de présenter la réponse comme il est demandé doit se traduire par une charge supplémentaire excessive pour la partie intéressée, entraînant par exemple des frais et une gêne supplémentaires excessifs.

3. Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues⁴¹, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, ~~devraient être~~ seront pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne ~~devrait être~~ sera pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.

4. Dans les cas où les autorités ne sont pas en mesure de traiter les renseignements s'ils sont fournis sur un support déterminé (par exemple, bandes pour ordinateur), les renseignements ~~devraient être~~ seront fournis par écrit ou sous toute autre forme acceptable pour lesdites autorités.

5. Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne ~~saurait donnera~~ valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

6. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués ~~devrait être~~ sera informée immédiatement des raisons de leur rejet et ~~devrait avoir~~ aura

⁴¹ Les renseignements présentés ne peuvent pas être utilisés sans difficultés indues si, entre autres choses, une évaluation de l'exactitude ou de la pertinence de ces renseignements dépend d'autres renseignements qui n'ont pas été communiqués ou ne peuvent pas être vérifiés.

la possibilité de présenter des éléments de preuve ou renseignements complémentaires ou de fournir des explications complémentaires, dans un délai raisonnable, compte dûment tenu des délais fixés pour la durée de l'enquête.⁴² Si les éléments de preuve ou renseignements complémentaires présentés, ou les explications fournies, ne sont pas jugées satisfaisantes par les autorités, celles-ci informeront la partie intéressée concernée des raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question devraient être indiquées et exposeront ces raisons dans les déterminations publiées.

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités ~~devraient faire~~ feront preuve d'une circonspection particulière. ~~Elles devraient,~~ Dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, elles vérifieront ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition ou qui leur sont raisonnablement accessibles – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête.⁴³ Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

⁴² Étant entendu que les autorités ne prendront pas nécessairement en considération les éléments de preuve ou renseignements complémentaires qui n'auront pas été communiqués à temps pour pouvoir être vérifiés pendant toute enquête sur place menée conformément à l'article 6.7.

⁴³ Les sources consultées seront identifiées dans la divulgation effectuée conformément à l'article 6.9.

ANNEXE III

PROCÉDURES POUR L'EXAMEN DE LA POLITIQUE ET DES PRATIQUES ANTIDUMPING DES MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18.5

1. La politique et les pratiques antidumping des Membres feront l'objet d'un examen périodique au Comité.

A. Objectifs

2. L'objet de l'examen est de contribuer à la transparence et à la compréhension des politiques et des pratiques des Membres dans le domaine antidumping. L'examen n'est pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant du présent accord ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique.

B. Procédures d'examen

3. L'examen sera mené sur la base de la documentation suivante:

- a) un rapport factuel, qui sera établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité; et
- b) si le Membre soumis à examen le souhaite, un rapport fourni par ce Membre.

4. Le rapport factuel du Secrétariat sera établi à partir des renseignements en sa possession et de ceux qui auront été communiqués par le Membre soumis à examen. Le Secrétariat devrait demander à ce Membre des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques antidumping en utilisant la liste indicative figurant au paragraphe 8 de la présente annexe. Le Membre soumis à examen fournira les renseignements demandés pour l'établissement du rapport et il lui sera ménagé une possibilité de formuler des observations au sujet du projet de rapport avant sa distribution.

5. Le premier cycle d'examens commencera trois ans après la date d'entrée en vigueur des résultats du Programme de Doha pour le développement. Pendant les cinq années suivantes, le Comité examinera les politiques et pratiques antidumping des 20 Membres ayant le plus grand nombre de mesures antidumping en vigueur à la date d'entrée en vigueur.⁴⁴

6. La liste des Membres devant être soumis à examen au cours de chaque période ultérieure de cinq ans sera établie sur la base du nombre d'enquêtes initiales ouvertes pendant la période de cinq ans la plus récente pour laquelle des renseignements seront disponibles. La liste comprendra les 20 Membres qui ont engagé le plus d'enquêtes conformément à l'article 5 pendant cette période, ainsi que tous les autres Membres ayant engagé cinq enquêtes initiales ou plus pendant cette période; il est entendu que le Comité pourra ajuster la liste des Membres devant être soumis à examen et/ou le cycle d'examens à la lumière de l'évolution ultérieure de la situation et de l'expérience acquise.

7. Le Comité conviendra de l'ordre et du calendrier à suivre pour la conduite de ces examens, compte tenu des problèmes de ressources du Secrétariat et des pays en développement Membres.⁴⁵

⁴⁴ Les pays les moins avancés Membres seront soumis à examen conformément à la présente annexe uniquement sur une base volontaire.

⁴⁵ Au cas où le Comité ne pourrait pas en convenir, le Directeur général décidera de l'ordre et du calendrier des examens.

8. Le rapport factuel du Secrétariat décrira en détail la politique et les pratiques antidumping du Membre soumis à examen y compris, dans les cas où cela sera pertinent et applicable, en ce qui concerne les questions suivantes:

- organisation institutionnelle des autorités chargées de l'enquête
- statistiques sur les procédures menées à bien
- procédures et pratiques préalables à l'ouverture de l'enquête
- détermination du prix à l'exportation et de la valeur normale (et ajustements qui y sont apportés)
- renseignements détaillés sur les méthodes de comparaison
- calcul de la marge de dumping
- renseignements détaillés sur l'analyse et la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité et méthodologie suivie à cet effet
- application d'un droit moindre
- application de considérations relatives à l'intérêt public
- niveau de coopération obtenu
- utilisation des données de fait disponibles
- prescriptions procédurales
- traitement des renseignements confidentiels
- pratique concernant les vérifications sur place
- système de fixation et de recouvrement des droits
- acceptation des engagements
- enquêtes dans le cadre de réexamens (au titre des articles 9 et 11)
- procédures anticourtage
- révision judiciaire/administrative

9. Le rapport du Secrétariat et tout rapport du Membre soumis à examen seront distribués aux Membres d'une manière non restreinte et seront examinés à une réunion extraordinaire du Comité convoquée à cet effet.

10. Les Membres reconnaissent la nécessité de réduire au minimum le fardeau qui pourrait découler pour les gouvernements d'un chevauchement inutile des travaux dans le cadre de cette procédure et du Mécanisme d'examen des politiques commerciales.

C. Pays en développement Membres

11. Le Secrétariat fournira une assistance technique à la demande d'un pays en développement Membre pour faciliter une participation effective de ce Membre à l'examen. Le Secrétariat consultera aussi le pays en développement Membre soumis à examen et, dans les cas où cela sera approprié, inclura dans son rapport au Comité une évaluation des besoins plus larges de ce Membre en matière d'assistance technique et de ressources en ce qui concerne l'antidumping.

D. Évaluation du mécanisme

12. Le Comité procédera à une évaluation du fonctionnement des présentes procédures à l'achèvement du premier cycle d'examens. Le Comité devrait chercher à identifier les changements qui permettraient d'améliorer le fonctionnement de ces procédures et pourra, s'il y a lieu, recommander que le Conseil du commerce des marchandises présente à la Conférence ministérielle d'éventuelles propositions d'amendement des présentes procédures nécessaires pour donner effet à ces changements.

NÉGOCIATIONS SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

RAPPORT DU PRÉSIDENT

I. INTRODUCTION

1. Comme il est prévu dans le fax envoyé le 8 avril 2011 par le Président du Comité des négociations commerciales, je fais distribuer le présent rapport sur les négociations concernant les disciplines relatives aux subventions horizontales et les mesures compensatoires. J'ai préparé le présent rapport sous ma propre responsabilité en qualité de Président du Groupe de négociation, en faisant en sorte qu'il soit représentatif de l'état actuel des travaux du Groupe sur cette question.

2. Après avoir examiné attentivement l'état actuel de la situation – décrit ci-après – je suis venu à la conclusion qu'il n'existe pas à ce stade une base suffisante me permettant de présenter un texte juridique révisé de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il y a à cela plusieurs raisons. Premièrement, malgré des travaux extrêmement intensifs menés sous diverses formes depuis le début de cette année, il n'y a eu aucun signe véritable de convergence sur les questions entre crochets figurant dans le texte du Président de 2008. Deuxièmement, les questions sans crochets sont relativement peu nombreuses par rapport à celles qui concernent l'antidumping, et plusieurs d'entre elles se sont révélées controversées. Bien qu'il y ait une grande convergence sur quelques modifications sans crochets, non seulement celles-ci sont très peu nombreuses mais encore elles se limitent à des questions essentiellement techniques. Troisièmement, en ce qui concerne la transposition des modifications éventuelles des dispositions antidumping dans les dispositions correspondantes relatives aux droits compensateurs, les discussions tenues à ce jour ne sont pas suffisantes pour permettre d'identifier un libellé juridique reflétant la convergence. Quatrièmement, contrairement aussi à la situation pour l'antidumping, dans le cadre des négociations sur les subventions horizontales et les droits compensateurs, plusieurs nouvelles propositions de fond ont été présentées ces derniers mois. Faute de temps, le Groupe de négociation n'a pas encore examiné de façon approfondie jusqu'à quel point des éléments de convergence pouvaient être trouvés au sujet de ces propositions.

3. En résumé, compte tenu notamment du message clair des délégations, à savoir qu'elles souhaitent conserver une approche ascendante et ne seraient pas favorables à des propositions de compromis émanant des Présidents là où il n'y a pas ou guère de convergence entre les Membres, je ne juge pas utile d'établir un nouveau texte sur les subventions et les mesures compensatoires à ce stade. Au contraire, eu égard à toutes les considérations exposées plus haut, je pense qu'un rapport descriptif présentant les questions et expliquant en détail les domaines de convergence et de divergence est le moyen le plus efficace et le plus objectif de rendre compte, suivant l'approche ascendante, de la situation actuelle de ces négociations, et de préciser ainsi les questions pour les travaux futurs.

4. Le présent rapport est organisé en quatre sections, suivant la structure des négociations pendant l'année passée: 1) questions entre crochets; 2) questions sans crochets; 3) nouvelles propositions; et 4) transposition. Chaque section décrit les questions à l'examen et les différentes positions sur chacune d'entre elles.

II. QUESTIONS ENTRE CROCHETS

A. CERTAINS FINANCEMENTS EFFECTUÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS DÉFICITAIRES

5. Cette question a été initialement soulevée dans une proposition de l'Union européenne tendant à créer une nouvelle catégorie de subventions prohibées, visant la fourniture à de nombreuses branches de production, par l'action des pouvoirs publics, d'un financement à des modalités et conditions qui ne sont pas suffisantes pour couvrir les coûts d'exploitation et les pertes à long terme liés à ce financement, lorsque cela avantage les produits exportés. Sous sa forme initiale la proposition de prohibition n'a pas suscité de consensus, y compris parce que certains étaient opposés à ce qu'une forme quelconque de financement fourni par les pouvoirs publics soit spécialement visée par des disciplines renforcées et parce que d'autres demandaient pourquoi il faudrait prohiber certaines mesures qui, selon eux, n'étaient pas nécessairement des subventions spécifiques, et n'étaient donc même pas nécessairement visées par l'Accord SMC. Les discussions ont ensuite porté sur l'examen, en tant qu'autre solution possible, des points de repère pouvant servir au calcul des avantages découlant de ce financement, et le texte du Président de 2007 reflète cette approche, en proposant une disposition pour déterminer si un avantage est réputé exister, fondée sur le point de savoir si l'institution qui a fourni le prêt ou la garantie de prêt a subi des pertes à long terme sur la fourniture de ce financement dans son ensemble. Ce texte s'est révélé controversé, y compris parce que certaines délégations continuaient de refuser l'introduction de disciplines renforcées pour tout financement fourni par les pouvoirs publics, et parce que d'autres demandaient s'il était approprié de déterminer l'existence d'un avantage pour le bénéficiaire à partir d'une norme fondée sur le coût pour les pouvoirs publics.

6. Dans son texte de 2008, le Président a donc placé cette question entre crochets en faisant la synthèse des différentes positions, au lieu de présenter un texte juridique révisé. Les questions figurant dans ces crochets continuent d'être le principal thème des discussions tenues sur ce sujet depuis lors. En particulier, reste à savoir quelle situation concrète serait ciblée, en quoi les pertes subies par les établissements financiers sont pertinentes pour la détermination de l'existence d'une subvention, si la nature et la solvabilité ou l'aptitude à bénéficier d'apports en capital des bénéficiaires du financement peuvent être pertinentes et comment les concepts clés seraient définis.

7. Au printemps de cette année, afin de savoir s'il était possible de progresser dans la clarification des concepts et l'identification d'éléments de convergence, j'ai établi un Groupe de contact, composé de représentants d'un petit nombre de délégations représentant différents points de vue, pour examiner cette question. Même si ces travaux ont permis de développer certains concepts et de préciser les positions des délégations, ils ont révélé que les mêmes divergences de vues subsistaient.

8. Les délégations favorables à la création de nouvelles disciplines souhaitent viser la fourniture de prêts et de garanties de prêts par des établissements financiers publics qui ne fonctionnent pas sur une base indépendante et commerciale et bénéficient du soutien à long terme accordé par les pouvoirs publics aux entreprises d'État qui ne peuvent pas obtenir de financement auprès de créanciers commerciaux, ainsi que les apports de capitaux dans les mêmes circonstances aux mêmes types d'entreprises, à des conditions incompatibles avec la pratique habituelle des investisseurs privés. Il s'agit selon elles de situations systémiques et à long terme qui ne sont pas régies de façon adéquate par les règles existantes. Les délégations opposées à de telles nouvelles disciplines considèrent que ces dispositions seraient discriminatoires à l'encontre des entreprises d'État, et que les points de repère pour les subventions aux fins de ces situations ne sont pas clairs. D'autres préoccupations ont été exprimées, à savoir comment les différentes conditions pourraient être définies de manière à traiter les situations flagrantes sans porter atteinte à diverses politiques légitimes des pouvoirs publics, y compris des mesures prudentielles prises lors de crises financières et de situations analogues, comment éviter une incidence disproportionnée sur les Membres en développement (dans lesquels,

d'après les allégations, les entreprises d'État sont souvent plus nombreuses), comment faire en sorte que les concepts d'insolvabilité et d'inaptitude à bénéficier d'apports en capital soient pleinement pris en compte, et pourquoi une telle règle concernerait les financements par les pouvoirs publics visés uniquement lorsque les bénéficiaires appartiennent à l'État et non pas également lorsque ces financements sont fournis à des entreprises privées insolubles ou inaptes à bénéficier d'apports en capital.

B. COMPÉTITIVITÉ À L'EXPORTATION

9. Cette question a été soulevée initialement dans une proposition présentée par l'Égypte, l'Inde, le Kenya et le Pakistan en vue d'apporter plusieurs modifications aux dispositions de l'article 27.5 et 27.6 relatives à la compétitivité des exportations. Suivant la proposition, la période sur laquelle la compétitivité à l'exportation d'un produit est déterminée, actuellement de deux années civiles consécutives, serait prolongée pour devenir une moyenne mobile sur cinq ans, et un mécanisme serait créé pour permettre de rétablir des subventions à l'exportation dans les cas où, après avoir été atteinte, la compétitivité à l'exportation d'un produit disparaît. Les proposants font valoir que la moyenne mobile éviterait des déterminations aberrantes de la compétitivité des exportations dues aux fluctuations temporaires, et que la proposition traitant la question de la disparition de la compétitivité à l'exportation une fois atteinte est nécessaire car l'Accord ne contient aucune indication pour ce type de situation. Le libellé entre crochets concernant cette question dans le texte du Président de 2008 montre que si de nombreuses délégations sont favorables à une clarification des dispositions relatives à la compétitivité des exportations, les vues divergent quant à la façon de procéder, y compris en modifiant la période considérée ou en clarifiant la définition du terme "produit", et qu'il y a aussi divergences sur le point de savoir s'il faut autoriser, et dans quelles conditions, le rétablissement de subventions à l'exportation dans les cas où la compétitivité des exportations disparaît une fois atteinte.

10. Afin de préciser les questions et de savoir s'il existait des bases de convergence possibles, j'ai nommé au printemps de cette année un Ami du Président pour mener des consultations sur cette question. Ce processus n'a toutefois pas permis de réduire les écarts identifiés auparavant.

11. En ce qui concerne la période utilisée pour calculer la compétitivité des exportations, quelques délégations ont manifesté une certaine flexibilité, mais jugent excessive une période de base de cinq ans, tandis que d'autres sont préoccupées par le report que cela impliquerait pour la date à laquelle les exportations seraient considérées comme étant devenues compétitives. S'agissant de la définition du terme "produit", plusieurs délégations ont souligné l'incertitude concernant la compétitivité des exportations qui est due à l'ambiguïté du texte actuel, et certaines ont déclaré avec force que leur capacité d'analyser la proposition et la flexibilité dont elles pourraient faire preuve au sujet d'autres modifications des dispositions relatives à la compétitivité des exportations dépendaient de la clarification satisfaisante de cette définition. Les proposants considèrent cependant qu'il s'agit d'une question distincte qui devrait être traitée séparément de leur proposition. Enfin, en ce qui concerne la possibilité de rétablir des subventions à l'exportation si la compétitivité des exportations disparaît une fois atteinte, la plupart des délégations estiment que la proposition est complexe et difficile à rendre opérationnelle, même si certaines comprennent les préoccupations qui la sous-tendent et sont disposées à envisager d'autres solutions possibles, sous réserve des prescriptions en matière de transparence et de surveillance. D'autres, cependant, sont extrêmement sceptiques quant au fait d'autoriser le rétablissement de subventions à l'exportation, qui perturberait, selon elles, l'équilibre délicat des dispositions relatives à la compétitivité des exportations entre la nécessité de minimiser les effets de distorsion des échanges des subventions et le rôle important joué par ces dernières dans le développement économique des pays en développement.

C. CRÉDITS À L'EXPORTATION – POINTS DE REPÈRE DU MARCHÉ

12. Cette question a été soulevée initialement par le Brésil dans une proposition visant à modifier le point j) et le premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation (Annexe I) de manière à ce que les subventions à l'exportation prohibées, sous la forme de crédits et de garanties à l'exportation, soient déterminées sur la base de l'avantage conféré au bénéficiaire, et non plus, comme dans le texte actuel, en fonction du coût pour les pouvoirs publics. La proposition est motivée par une inquiétude: le coût du financement par les pouvoirs publics étant généralement plus élevé pour les pays en développement que pour les pays développés, le fait de retenir ce coût comme critère applicable aux crédits et garanties à l'exportation constituera un handicap structurel pour les pays en développement dans leurs exportations de biens d'équipement. Si un Membre en développement accorde des crédits à l'exportation à des taux qui couvrent son coût de financement, ces taux seront systématiquement plus élevés que ceux proposés par les pays développés qui utilisent leur propre coût de financement comme critère. Si le pays en développement était tenu de s'aligner sur les conditions de l'offre des pays développés, il devrait accorder des crédits à un taux inférieur à son propre coût de financement et contreviendrait alors à l'interdiction faite au premier paragraphe du point k). Une autre crainte sous-tend la proposition: le critère du coût pour les pouvoirs publics mentionné dans la disposition est incompatible avec la définition générale d'une "subvention" donnée dans l'Accord. Néanmoins, d'autres délégations se sont opposées à cette proposition, en faisant valoir que le coût pour les pouvoirs publics était le critère retenu dans l'arrangement international pertinent (voir le chapitre suivant) et que le remplacer par un autre, fondé sur l'avantage conféré au bénéficiaire, serait une cause de plus grande incertitude pour les fournisseurs de crédits à l'exportation et augmenterait les coûts pour les acheteurs des produits financés.

13. Le texte du Président de 2007 proposait de remplacer le libellé relatif au coût pour les pouvoirs publics dans le premier paragraphe du point k) par un texte faisant référence aux taux offerts au bénéficiaire sur les marchés internationaux de capitaux (c'est-à-dire, l'avantage conféré au bénéficiaire). Ce texte s'est révélé controversé, si bien qu'il a fallu utiliser la mise entre crochets dans le texte de 2008 pour rendre compte de l'ensemble des vues exprimées.

14. Ce printemps, j'ai mis en place un Groupe de contact afin de préciser les positions et de déterminer s'il existait des bases de convergence possibles sur le libellé du point k) et le libellé similaire du point j) (au sujet des crédits à l'exportation et des autres garanties et assurances). Il est toutefois apparu que ce n'était pas le cas. Si quelques précisions utiles ont été apportées sur les points de vue et les arguments des délégations, les positions sont demeurées fondamentalement inchangées. Certaines délégations sont fermement convaincues que le critère de l'avantage conféré au bénéficiaire devrait s'appliquer aux crédits à l'exportation par souci d'équité envers les fournisseurs de crédits à l'exportation des Membres en développement et pour des raisons de compatibilité avec les autres dispositions de l'Accord SMC. D'autres délégations ont corrélé cette question au fait que ces types de subventions à l'exportation, de par leur nature, ont particulièrement des effets de distorsion des échanges. Elles étaient donc favorables à la modification du point j) et du premier paragraphe du point k) pour intégrer le critère de l'avantage conféré au bénéficiaire, ainsi qu'au maintien du libellé ne figurant pas entre crochets dans la note de bas de page 6 (au sujet du rôle et du fonctionnement de la Liste exemplative de subventions à l'exportation), dont il est question dans le chapitre suivant du présent rapport. D'autres délégations sont strictement de l'avis opposé et considèrent que le libellé relatif au coût pour les pouvoirs publics au point j) et au premier paragraphe du point k) devrait être conservé tel quel et que les modifications proposées pour la note de bas de page 6 devraient être abandonnées. Selon elles, un critère fondé sur l'avantage conféré au bénéficiaire susciterait une plus grande incertitude concernant les points de repère et, de ce fait, l'existence d'un subventionnement, ce qui pourrait réduire le montant de financement disponible. Ces délégations estiment également que le coût global du financement des exportations augmenterait avec l'application d'un critère fondé sur l'avantage conféré au bénéficiaire, que des coûts de financement moindres constituent un avantage pour les pays importateurs en cause et que la plupart des pays en développement importent plus de

biens d'équipement qu'ils n'en exportent. Néanmoins, certains ont fait part de leur crainte que des flux d'importations à faible coût de financement puissent nuire aux branches de production nationale concurrentes des pays importateurs.

D. CRÉDITS À L'EXPORTATION – ENGAGEMENTS SUCCESSEURS

15. Cette question a été soulevée dans la même proposition faite par le Brésil au sujet des crédits à l'exportation. Selon celle-ci, tout changement apporté à l'"engagement" mentionné au second paragraphe du point k) après la conclusion du Cycle d'Uruguay devrait être adopté par consensus par les Membres de l'OMC. Pour le Brésil, la question s'inscrit dans une préoccupation systémique: l'"engagement" en cause est l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, auquel seuls quelques Membres de l'OMC sont parties et dont les révisions sont négociées et approuvées dans le cadre de l'OCDE. Cependant, par le biais du second paragraphe du point k), cet engagement établit un régime de protection contre l'interdiction de certaines pratiques en matière de crédit à l'exportation énoncée dans l'Accord SMC et la référence qui est faite dans ledit paragraphe à un "engagement qui lui succède" a été interprétée par des groupes spéciaux comme désignant la version la plus récente de l'Arrangement adoptée par les pays qui y sont parties. C'est pourquoi le Brésil craint que cette interprétation ne donne la possibilité à un petit groupe de pays agissant en dehors du cadre de l'OMC de changer des règles de l'Organisation applicables à tous ses Membres. Un certain nombre de délégations, dont certaines représentent des Membres parties à l'Arrangement, ont contesté cette proposition, qui selon elles serait fatale pour l'Arrangement. Elles estiment que l'Arrangement discipline efficacement les crédits à l'exportation et que les fréquentes mises à jour qu'il nécessite pour rester en adéquation avec les évolutions du marché pourraient être facilement bloquées par un Membre dans le cadre de l'OMC pour des raisons politiques sans rapport avec l'Arrangement lui-même.

16. Le texte du Président de 2007 proposait que les parties à l'Arrangement notifient à l'OMC les éventuelles modifications qui y seraient apportées, afin qu'elles soient ensuite examinées sur demande d'un Membre dans un délai donné, au terme duquel elles prendraient effet aux fins du second paragraphe du point k). Il n'y a pas eu de convergence sur cette proposition, si bien que cette question a été visée au moyen de termes descriptifs mis entre crochets dans le texte du Président de 2008.

17. Le Groupe de contact sur les crédits à l'exportation a également examiné cette question, et les discussions qu'il a tenues témoignent de la persistance des divergences de positions. Certaines délégations considèrent que toute règle qui sera contraignante pour les Membres de l'OMC doit être adoptée par ces derniers par consensus. (À cet égard, il a été précisé que seuls les changements apportés aux "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'Arrangement devraient être soumis à l'OMC pour approbation, car seules ces dispositions se rapportent au régime de protection du second paragraphe du point k)). Cependant, d'autres délégations continuent de s'inquiéter de la possibilité que des Membres de l'OMC s'opposent aux révisions de l'Arrangement. Elles font remarquer que seuls quelques pays hors OCDE octroient effectivement des crédits à l'exportation à moyen et long termes et que ces pays sont souvent invités à participer aux négociations sur les révisions de l'Arrangement. Elles estiment que l'OCDE possède des connaissances spécialisées dans ce domaine et soulignent ses récentes initiatives d'information pour étendre le nombre de participants à l'Arrangement. Selon elles, les Membres de l'OMC qui ne sont pas concernés par les crédits à l'exportation ne devraient pas avoir la possibilité de bloquer les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à l'Arrangement, et une organisation ne devrait pas pouvoir faire obstacle à l'entrée en vigueur d'accords conclus dans une autre. Le Groupe de contact a également examiné quelques questions d'ordre pratique, comme celle de savoir si un Membre serait tenu de démontrer qu'il a un intérêt dans les crédits à l'exportation pour pouvoir participer à la prise de décisions liées à l'adoption de modifications convenues de l'Arrangement ou celle de savoir comment accroître la transparence en ce qui concerne l'Arrangement.

III. LIBELLÉS QUI NE SONT PAS ENTRE CROCHETS

18. Outre les crochets concernant une série de questions difficiles, le texte du Président de 2008 proposait aussi un certain nombre de modifications non mises entre crochets à apporter à certaines dispositions de l'Accord SMC. Même s'il y a un degré de convergence considérable à l'égard de certaines de ces modifications proposées, d'autres se sont révélées controversées.

19. Une modification sans crochets qui, comme il est indiqué ci-dessus, est très controversée en raison de son rapport avec la question des crédits à l'exportation – point de repère du marché est celle relative à la **note de bas de page 6**. En effet, le libellé proposé empêcherait qu'un élément quelconque de la Liste exemplative de subventions à l'exportation soit lu dans un sens *a contrario* pour déterminer quand une mesure ne constitue pas une subvention à l'exportation. Un certain nombre de délégations s'opposent à cette modification pour les mêmes raisons qu'elles s'opposent aux changements qu'il est proposé d'apporter aux points j) et k). En particulier, elles estiment que le libellé rendrait caduc le libellé relatif au point de repère fondé sur le coût pour les pouvoirs publics des points j) et k) en le remplaçant effectivement par un point de repère fondé sur l'avantage conféré au bénéficiaire. Certains estiment aussi que le champ de la note de bas de page, telle qu'elle est modifiée, est trop large, étant donné qu'elle s'appliquerait à la Liste exemplative dans son ensemble, tandis que les propositions spécifiques concernent seulement les points j) et k). Toutefois, d'autres délégations jugent important que l'avantage conféré au bénéficiaire soit le seul critère de l'Accord SMC pour déterminer le point de savoir si une contribution financière constitue une subvention et, pour cette raison, elles appuient les modifications de la note de bas de page 6.

20. Un autre ensemble de modifications sans crochets fortement controversées est constitué de celles qui sont apportées aux **articles 2.1 c) et 14 d)**, concernant les "**prix réglementés**", question soulevée pour la première fois dans une proposition de l'Union européenne. Le libellé de l'article 2.1 c) introduirait des principes directeurs pour déterminer la spécificité des subventions conférées par la fourniture de biens ou de services à des prix réglementés, et le libellé de l'article 14 d) introduirait des principes directeurs pour déterminer l'existence d'un avantage conféré par des biens ou des services fournis à des prix réglementés. La préoccupation qui transparait derrière la proposition concerne la distorsion des échanges qui peut résulter de la fourniture subventionnée d'intrants utilisés pour produire des marchandises exportées.

21. J'ai renvoyé la question des prix réglementés à un Groupe de contact pour poursuivre les travaux, mais ceux-ci n'ont révélé aucun rapprochement des positions. Certaines délégations remettent en question la définition de "réglementé", et se demandent quels types de "réglementations" seraient visées ou non. Certaines se demandent aussi ce qu'on entend par rôle "prédominant" des pouvoirs publics. Certaines estiment que la question préoccupante est celle de la pratique du "double" prix (la vente d'intrants sur le marché intérieur à un prix inférieur à leur prix à l'exportation ou au prix sur le marché international), plutôt que celle des prix réglementés. En ce qui concerne le libellé relatif à la spécificité, certaines estiment que la proposition inverserait à tort le critère de la spécificité, tandis que d'autres estiment que la modification proposée est redondante. S'agissant des principes directeurs relatifs à l'avantage, il n'y pas de préoccupations majeures en ce qui concerne la base sur laquelle la "distorsion" des prix dans le pays de fourniture du bien ou du service serait déterminée, ni en ce qui concerne la possibilité d'avoir recours à des points de repère extérieurs (qu'il s'agisse des prix internationaux, des prix à l'exportation ou d'autres prix extérieurs quelconques) et à la façon dont on pourrait s'assurer que ces points de repère extérieurs "se rapportent" aux conditions existantes dans le pays considéré. Les délégations qui sont de cet avis considèrent que des estimations des points de repère à l'intérieur du pays devraient être utilisées à la place.

22. D'autres libellés sans crochets, certes moins controversés, n'ont toutefois pas encore atteint le stade d'une réelle convergence. Un exemple est la modification proposée de la **note de bas de page 1**, qui définit le terme "**avantage**" figurant à l'article 1.1 b). Même si un certain nombre de

délégations appuient l'orientation objective et générale de cette note de bas de page, un grand nombre de questions demeurent au sujet de son libellé, y compris, mais pas exclusivement, au sujet de la question des références croisées à une partie ou à l'intégralité de l'article 14, et de certaines expressions telles que "conditions commerciales [qu'on] aurait autrement pu obtenir".

23. S'agissant de la modification proposée de l'**intitulé de l'article 14**, la plupart des délégations ne souscrivent pas à l'idée qu'une modification soit nécessaire ou souhaitable et sont favorables à ce que l'on conserve l'intitulé initial.

24. En ce qui concerne le nouvel **article 14.2** sans crochets, relatif à la **transmission** des avantages, de nombreuses délégations appuient l'introduction de principes directeurs sur cette question. Il y a cependant un certain nombre de questions au sujet du libellé, telles que le sens de l'expression "pas lié", le point de savoir si la situation à traiter concerne des parties liées ou non liées, ou les deux, et l'expression "conditions plus favorables que les conditions commerciales [qu'on] aurait autrement pu obtenir". **La note de bas de page 46 relative à l'article 14.2** est controversée parce qu'elle renvoie à l'utilisation des prix du marché mondial comme points de repère dans certaines situations, pour des raisons similaires à celles identifiées en ce qui concerne les points de repère extérieurs dans le contexte des prix réglementés.

25. Le nouveau libellé de l'**article 14.3, relatif à l'imputation des avantages dans le temps**, bénéficie d'un soutien considérable, la plupart des délégations jugeant très utile l'introduction de principes directeurs sur cette question est très utile. Toutefois, quelques opinions divergentes ont été exprimées au sujet d'un certain nombre de notions et du libellé utilisés, y compris les subventions "importantes" et "faibles", le point de savoir si le caractère récurrent ou non récurrent d'une subvention donnée peut varier dans le temps, la façon dont la moyenne de la durée de vie utile des actifs devrait être déterminée, et la façon dont on pourrait donner effet aux dispositions relatives à la valeur temporelle de l'argent si cette notion était incluse. Les vues divergent aussi au point de savoir dans quelle mesure les principes directeurs devraient être prescriptifs ou ouverts.

26. Enfin, les Membres ont indiqué qu'il existait un fort degré de convergence en ce qui concerne un certain nombre de modifications d'ordre essentiellement technique à apporter à différentes dispositions. Il s'agit des modifications relatives à l'**article 6.4** (détournement ou entrave), à l'**article 26** (périodicité des notifications des subventions), à la **note de bas de page 63** (relative au point d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation), au **point j**) de la Liste exemplative (construction parallèle à celle de la première phrase du point k)), et à l'**Annexe VII** (pour tenir compte de la rectification technique concernant la liste des Membres au paragraphe b); et de la modification de la définition figurant à la note de bas de page 74 en ce qui concerne le seuil de 1 000 dollars afin de tenir compte de la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre).

IV. NOUVELLES PROPOSITIONS

27. Contrairement à l'antidumping, domaine dans lequel l'éventail des questions dont est saisi le Groupe a progressivement diminué, il y a eu un nombre important de propositions faites récemment sur des questions nouvelles ou reprises concernant les subventions et les mesures compensatoires. Cela est probablement dû aux événements importants survenus récemment dans le monde réel, en dehors des négociations. Quoi qu'il en soit, le Groupe a reçu, depuis la distribution du texte du Président de 2008, une ou plusieurs nouvelles propositions sur les points ci-après: i) point de repère pour le financement des exportations des Membres en développement; ii) procédures en matière de droits compensateurs; iii) système d'abattement d'impôts et de droits; iv) délai de suppression pour les Membres en développement cessant de relever de l'Annexe VII; et v) présomption de préjudice grave. La situation concernant ces propositions est passée en revue ci-après.

28. *Points de repère pour le financement des exportations des Membres en développement.* En avril 2010, l'Inde a soumis une proposition concernant les points de repère pour le financement des exportations des pays en développement. Plus spécifiquement, elle a proposé que le point de repère à utiliser pour le financement des exportations dans une enquête en matière de droits compensateurs concernant un Membre en développement exportateur soit établi sur la base des titres d'État assortis d'une échéance proche, avec une majoration de 100 points de base. L'Inde a expliqué qu'elle cherchait, concernant les points de repère pour le financement à court terme des exportations des Membres en développement, une approche s'inspirant du taux d'intérêt commercial de référence ("TICR") de l'Arrangement de l'OCDE pour le financement à long terme des exportations. Si certaines délégations, tout comme l'Inde, souhaitaient trouver des points de repère commerciaux appropriés pour les Membres en développement, d'autres étaient préoccupées par l'introduction à l'article 14 d'un point de repère fondé sur les coûts pour les pouvoirs publics et, en tout état de cause, ne pensaient pas qu'une prime fixe de 100 points de base refléterait les risques de manière appropriée. Sur un plan plus technique, certaines délégations se sont demandé si le texte proposé montrait bien que l'Inde voulait limiter sa proposition au financement des exportations et, qui plus est, au financement des exportations à court terme.

29. *Procédures en matière de droits compensateurs.* Les propositions concernant les procédures en matière de droits compensateurs soumises depuis la distribution du texte du Président de 2008 incluent des documents présentés par la Chine en 2009 concernant les nouvelles allégations de subventions et les consultations avant l'ouverture d'une enquête¹ ainsi que les propositions soumises par l'Inde et la Chine en 2010 concernant la création d'une nouvelle annexe à l'Accord relative aux données de fait disponibles.² Concernant les nouvelles allégations de subventions, la Chine demande en fait que les autorités chargées de l'enquête ouvrent une enquête concernant le nouveau programme sur la base d'une demande écrite, de consultations et d'une constatation de l'existence d'éléments de preuve suffisants d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité. S'agissant des consultations préalables à l'ouverture d'une enquête, la Chine propose de demander aux autorités chargées de l'enquête d'identifier et de fournir des éléments de preuve concernant les programmes de subventionnement qui doivent faire l'objet d'une enquête, de ménager un temps de préparation suffisant aux Membres exportateurs et d'examiner de manière approfondie les points soulevés au cours des consultations et d'y répondre par écrit avant qu'une enquête ne soit ouverte. Tant l'Inde que la Chine proposent de transposer dans l'Accord SMC, avec diverses révisions, l'annexe relative aux données de fait disponibles de l'Accord antidumping.

30. Les quatre propositions ont été examinées en plénière et dans un cadre plurilatéral et les Amis du Président s'en sont occupés. S'agissant des allégations de nouvelles subventions, il y avait des divergences nettes sur la question de savoir si une enquête était ouverte concernant un produit subventionné ou concernant des programmes de subvention spécifiques ainsi que sur la question de savoir si la procédure proposée par la Chine entraînerait une charge additionnelle pour les autorités chargées de l'enquête et compromettrait la capacité de compléter rapidement les enquêtes. S'agissant des consultations préalables à l'ouverture de l'enquête, des préoccupations ont été exprimées concernant divers aspects de la proposition de la Chine, en particulier pour ce qui était de la signification et des incidences de la prescription proposée concernant l'examen approfondi et la réponse écrite aux points soulevés. En consultation avec les Amis du Président, il a été examiné si la transposition des aspects de la révision proposée de l'article 5.5 de l'Accord antidumping ne pourrait pas répondre aux préoccupations de la Chine concernant l'aspect temporel. S'agissant d'une éventuelle annexe relative aux données de fait disponibles, le principe de la création d'une telle annexe dans l'Accord SMC a été généralement appuyé. Il y avait cependant des avis divergents quant à l'ampleur des modifications qui seraient nécessaires si l'annexe de l'Accord antidumping devait être transposée dans l'Accord SMC.

¹ TN/RL/GEN/160 et 161.

² TN/RL/GEN/164 et 169.

31. *Système d'abattement d'impôts et de droits.* L'Inde a soumis une proposition portant sur divers sujets liés aux systèmes d'abattements d'impôts et de droits pour la première fois en 2007 et a présenté deux révisions par la suite, dont la dernière en février 2011. La proposition de l'Inde comporte trois aspects. *Premièrement*, l'Inde demande que les "biens d'équipements et biens consommables" soient traités comme des "intrants consommés dans le processus de production" au titre de la note de bas de page 61, afin que les droits et taxes frappant de tels produits puissent faire l'objet d'un abattement s'ils sont utilisés pour la production d'un produit exporté. *Deuxièmement*, l'Inde propose que les autorités chargées de l'enquête soient tenues de considérer une procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans le processus de production comme "raisonnable et efficace" si, entre autres, la procédure est "élaborée équitablement et systématiquement pour déterminer la quantité moyenne des divers intrants consommés dans la production d'une unité du produit exporté". *Troisièmement*, l'Inde propose de spécifier que, dans une enquête en matière de droits compensateurs, seul le montant en excès de l'abattement d'impôt ou de droits soit considéré comme une subvention.

32. La proposition de l'Inde a été examinée en plénière et dans des réunions plurilatérales et un Ami du Président s'en est également occupé. Concernant les "biens d'équipement et biens consommables", de nombreuses délégations ont estimé que la proposition élargissait de manière inappropriée l'éventail des intrants pour lesquels des abattements devraient être autorisés et ce sont déclaré préoccupées par les difficultés pratiques associées à l'attribution de ces droits et impôts à des unités particulières d'un produit exporté; l'Inde a cependant considéré que de telles attributions ne présentaient pas de difficultés insurmontables. Concernant les procédures de vérification "raisonnables et efficaces", certaines délégations ont estimé que la proposition était adaptée trop spécifiquement au système indien, qu'elle laissait un pouvoir discrétionnaire insuffisant aux autorités et que, plus fondamentalement, elle reposait sur l'évaluation des moyennes de la branche de production plutôt que sur les intrants effectifs consommés par une entreprise donnée. L'Inde a répondu que sa proposition laissait suffisamment de latitude aux autorités et qu'il n'était pas réaliste d'attendre de milliers d'exportateurs de taille et de niveau divers qu'ils appliquent des critères rigoureux en matière d'enregistrement des intrants importés. S'agissant de la proposition visant à ce que seul le montant en excès de l'abattement soit traité comme une subvention, si le principe sous-tendant la proposition a obtenu un certain appui, des délégations ont estimé qu'elle poserait d'importants problèmes pratiques pour les autorités chargées de l'enquête.

33. *Pays cessant de relever de l'Annexe VII.* Une des propositions soumises très récemment au Groupe porte sur la période de suppression des subventions à l'exportation des Membres en développement ne relevant plus de l'Annexe VII. Cette proposition a été présentée par six Membres en développement figurant à l'Annexe VII (État plurinational de Bolivie, Égypte, Honduras, Inde, Nicaragua et Sri Lanka) en mars 2011.³ Les proposants visent à obtenir qu'un Membre cessant de relever de l'Annexe VII (sur la base du PNB par habitant) puisse bénéficier à partir de ce moment là d'une période de huit ans pour supprimer ses subventions à l'exportation, comme c'est le cas des autres Membres en développement au titre de l'article 27.2 b), ainsi que de la possibilité de proroger ce délai, conformément à l'article 27.4. Les proposants estiment que c'est là une question d'égalité de traitement par rapport aux autres Membres en développement; qu'il ne serait pas raisonnable d'attendre des pays visés à l'Annexe VII, qui sont au bas de l'échelle du développement, d'éliminer leurs subventions à l'exportation du jour au lendemain; et qu'il s'agit là d'une simple clarification de l'Accord existant et non d'une demande de renforcement du TSD.

34. La proposition a fait l'objet de discussions initiales en plénière et dans des réunions plurilatérales et a suscité d'importants débats. Certaines délégations n'étaient pas d'accord avec la suggestion voulant que cette proposition constitue une simple clarification, faisant observer que la période de transition de huit ans prévue dans l'Accord actuel ne s'appliquait pas aux Membres relevant de l'Annexe VII. Il a également été observé que les décisions prises à Doha, comme il ressort de la

³ TN/RL/GEN/177/Rev.2.

note de bas de page 74 du texte du Président de 2008, avaient déjà modifié l'équilibre atteint dans le Cycle d'Uruguay en ce qui concerne l'Annexe VII et que les pays relevant de l'Annexe VII savaient maintenant à quoi s'en tenir parce qu'ils ne cessaient de relever de l'Annexe VII que lorsque leur PNB par habitant, recalculé en termes constants, dépassait 1 000 dollars pendant trois années consécutives. Enfin, il a été observé que certains des proposant assuraient une part importante du commerce mondial.

35. *Présomption de préjudice grave.* La dernière proposition reçue par le Groupe, émanant du Canada⁴, reprend, avec des révisions, une proposition antérieure visant à rétablir la présomption de préjudice grave qui a pris fin à la fin de 1999. Plus spécifiquement, le Canada souhaite rétablir l'article 6.1, ajouter une cinquième catégorie de subventions donnant lieu à une présomption, supprimer la note de bas de page excluant les aéronefs civils de la présomption au titre de l'article 6.1 a) lorsque le taux de subventionnement *ad valorem* est de 5 pour cent et ajuster les règles relatives au calcul du taux de subventionnement. Cette question n'a pas été examinée par le Groupe depuis le milieu de 2006 et puisque la proposition révisée n'a été reçue qu'à la mi-mars 2011, elle n'a pas encore été examinée par le Groupe de négociation.

V. TRANSPOSITION

36. Depuis le début des négociations, il est reconnu au Groupe de négociation qu'une grande partie des travaux en cours sur l'antidumping, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives au dommage et aux procédures, pouvaient aussi être pertinents dans le contexte des mesures compensatoires. Ainsi, bon nombre des propositions présentées au sujet des questions concernant l'antidumping préconisaient spécifiquement des changements parallèles dans l'Accord SMC ou en évoquaient la possibilité.⁵ Lorsque le précédent Président du Groupe de négociation a publié les premiers textes du Président en décembre 2007, il a fait spécifiquement part de son intention de transposer les règles antidumping dans le contexte de mesures compensatoires, lorsque cela serait pertinent et approprié.⁶

37. Malgré cette reconnaissance générale, le Groupe n'a pas entamé de travaux sérieux sur les questions relatives à la transposition avant 2009. En réponse aux suggestions faites par différentes délégations, mon prédécesseur a publié, en juin 2009, deux documents synoptiques comme base pour les travaux techniques à engager. Le premier identifiait toutes les différences entre le libellé ne figurant pas entre crochets dans le texte sur l'antidumping présenté par le Président en 2008 et le libellé correspondant dans le texte sur les mesures compensatoires, tandis que le second identifiait toutes les différences entre l'Accord antidumping existant (du Cycle d'Uruguay) et les dispositions

⁴ TN/RL/GEN/112/Rev.2.

⁵ Y compris, par exemple, les propositions ou documents de travail présentés par les Membres suivants: Brésil, Chine, États-Unis, Inde et UE, concernant les "données de fait disponibles" (respectivement, TN/RL/W/19, TN/RL/GEN/169, TN/RL/GEN/93, TN/RL/GEN/164 et TN/RL/W/153); Brésil et États-Unis, concernant l'identification des parties (TN/RL/GEN/89); États-Unis, concernant le lien de causalité (TN/RL/GEN/128), l'anticonournement (TN/RL/GEN/106), l'accès aux renseignements non confidentiels (TN/RL/GEN/90), la conduite des enquêtes sur place (TN/RL/GEN/132) et les déterminations préliminaires (TN/RL/GEN/133); le Canada, concernant le produit considéré (TN/RL/GEN/73), l'extinction (TN/RL/GEN/61) et l'intérêt public (TN/RL/GEN/85); Canada et États-Unis, concernant l'explication des déterminations et des décisions (respectivement, TN/RL/GEN/21 et TN/RL/W/35), et UE, concernant la règle du droit moindre (TN/RL/W/13 et TN/RL/W/30).

⁶ "... depuis le début de ces négociations, il est largement accepté que les changements des règles antidumping devraient, lorsque cela est pertinent et approprié, également être apportés aux règles concernant les mesures compensatoires et j'ai l'intention de me conformer à ce principe. Je n'ai pas dans ces textes transposé les projets de révision des règles antidumping dans le contexte des mesures compensatoires parce que nos discussions ont été axées sur l'antidumping et parce qu'une telle transposition nécessitera une nouvelle discussion d'ordre technique." (TN/RL/W/236)

correspondantes de l'Accord SMC.⁷ À ce stade, le texte du Président de 2008 ne contenait pas de proposition de texte sur un certain nombre de questions importantes "mises entre crochets" et il n'était bien entendu pas possible d'établir un document de comparaison sur ces questions, et encore moins d'en envisager la transposition.

38. Le Groupe a procédé à un premier examen préliminaire de ces différences lors d'une série de réunions plénières tenues entre l'été de 2009 et le printemps de 2010. Les discussions ont révélé un degré notable de convergence sur la transposition d'une grande partie, mais certainement pas de la totalité, du texte exempt de crochets du document TN/RL/W/236, avec toutefois les modifications nécessaires dans certains cas, et sous réserve, bien entendu, d'un accord final sur le texte antidumping lui-même. La convergence était moindre en ce qui concerne la transposition possible du libellé de l'Accord antidumping existant dans l'Accord SMC (ou inversement). Quoi qu'il en soit, il est évident que d'autres travaux sont nécessaires sur la question de savoir s'il est souhaitable de transposer le libellé antidumping dans le contexte des mesures compensatoires, et quels ajustements seraient nécessaires en pareil cas pour faire en sorte que le libellé soit pleinement adapté aux circonstances différentes des mesures compensatoires. Des propositions concrètes de la part des délégations concernant la transposition pourraient faciliter ces travaux.

⁷ TN/RL/W/238 et 240, respectivement.

NÉGOCIATIONS SUR LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

I. INTRODUCTION

1. Comme il était prévu dans le fax envoyé le 8 avril 2011 par le Président du Comité des négociations commerciales, je fais distribuer le présent rapport sur les négociations concernant les subventions à la pêche. J'ai établi ce rapport sous ma propre responsabilité en qualité de Président du Groupe de négociation sur les règles en faisant en sorte qu'il soit représentatif de l'état actuel des travaux du Groupe sur cette question. Je tiens à souligner à cet égard que la structure et, de fait, le contenu du rapport sont bien évidemment sans préjudice de la position d'une délégation quelle qu'elle soit.

2. Après avoir examiné soigneusement l'état actuel de la situation – décrit ci-après – je suis venu à la conclusion que je ne suis actuellement pas en mesure de présenter un texte juridique révisé sur les subventions à la pêche. En fait, la seule formule dont je dispose à ce stade pour rendre compte des progrès accomplis et, surtout, pour recenser les écarts nombreux qui subsistent entre les positions des Membres, consiste à présenter un rapport descriptif détaillé.

3. En tirant cette conclusion dans ces circonstances difficiles, j'avais très présent à l'esprit le principal message adressé aux Présidents par les Membres, à savoir que pour le moment, tout document établi par un Président devait suivre l'approche ascendante. Autrement dit, les Membres ont fait clairement savoir qu'ils ne seraient pas favorables à des propositions de compromis émanant des Présidents qui viseraient artificiellement à combler les écarts réels qui subsistent entre les positions. Si l'on applique cette règle aux négociations sur les subventions à la pêche, il n'y a actuellement pas assez de convergence, même sur les questions techniques, en fait aucune pour ainsi dire sur les principales questions de fond, pour qu'il y ait quoi que ce soit à insérer dans un texte juridique de convergence, fondé sur l'approche ascendante, et il n'existe aucune discipline en matière de subventions à la pêche déjà en place à laquelle nous pourrions nous référer ou revenir. Il ne serait pas non plus possible d'établir un texte présentant soit un éventail limité d'options, soit toutes les positions et propositions sous forme d'"options". La première formule m'obligerait à faire des choix et ne serait donc pas une approche ascendante. La deuxième serait probablement impossible à établir sous forme d'un seul texte qui soit intelligible. De toute façon, un tel texte ne serait rien de plus qu'une compilation de propositions, ce qui selon moi ne pourrait qu'entraver la progression vers la convergence.

4. Comme il ressortira de l'exposé des questions figurant dans le rapport, cette négociation comporte de grands défis, non seulement pour moi en tant que Président, mais aussi pour les négociateurs. Une des principales raisons est l'interdépendance des questions en jeu. En particulier, les principaux éléments de la négociation – prohibition, exceptions générales, traitement spécial et différencié et gestion de la pêche – sont interdépendants, et doivent faire l'objet d'un équilibre interne pour que tout ensemble de disciplines proposé, quel qu'en soit le niveau d'ambition, soit cohérent. Ainsi, des ajustements apportés à l'un quelconque de ces éléments entraîneront généralement des ajustements pour les autres. Une autre grande difficulté est l'absence d'accord sur le champ et la définition de certains des termes et concepts fondamentaux employés dans le cadre des négociations, dont beaucoup sont très techniques et appartiennent à des domaines nouveaux pour l'OMC. Ces facteurs sous-tendent et expliquent la complexité des propositions présentées et des discussions, et la difficulté d'évaluer d'autres conceptions des disciplines.

5. Le texte initial du Président, distribué à la fin de 2007 par mon prédécesseur, l'Ambassadeur Valles, était un texte complet, arbitré et sans crochets, présenté en réponse au mandat

donné au Président par les Ministres à Hong Kong d'établir un tel texte qui servirait de base pour la phase finale des négociations. Bien que de nombreuses délégations aient appuyé certains éléments de ce texte, il s'est avéré controversé et n'a pas obtenu une convergence suffisante même en ce qui concerne son approche et ses concepts fondamentaux pour que le Président puisse, à la fin de 2008, au moment de faire distribuer les projets de textes révisés de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, présenter également un texte révisé sur les subventions à la pêche. Au lieu de cela, le Président a fait distribuer une série de questions détaillées suivant la même structure que celle du texte de 2007 sur les subventions à la pêche (dénommé "feuille de route") pour orienter la suite des discussions, dans l'espoir qu'en revenant à un débat plus conceptuel, et moins détaillé, on verrait mieux quel était le meilleur moyen d'atteindre la convergence nécessaire. Les discussions fondées sur la feuille de route ont occupé la majeure partie de 2009, mais il n'y avait guère de convergence manifeste; les observations faites par les délégations reprenaient généralement les positions exprimées antérieurement. Ainsi, même si les concepts ont pu être quelque peu éclaircis, les discussions sur la feuille de route n'ont guère fait apparaître de flexibilité nouvelle.

6. À l'issue de ces discussions, les Membres ont commencé à présenter de nouvelles propositions. Alors qu'au départ, les propositions ont été peu nombreuses, à la fin de 2010 et à ce jour en 2011, elles se sont multipliées, et le Groupe de négociation a consacré une bonne partie de son temps, dans le cadre de ses réunions intensives depuis janvier, à l'examen de ces propositions. Bien que beaucoup de propositions contiennent des idées nouvelles et que certaines suggèrent de nouvelles approches sur certaines questions, malheureusement (à quelques exceptions près) aucune ne peut être qualifiée de proposition de convergence. En fait, elles reprennent et développent généralement les positions déjà bien connues de leurs auteurs. Il n'y a pas eu non plus de progression vers la convergence au cours des débats sur les propositions. Ainsi, malgré les nombreuses réunions tenues depuis le début de l'année – en fait, une session presque ininterrompue du Groupe de négociation – et l'abondance de propositions nouvelles, il y a eu peu de progrès tangibles sur les questions fondamentales. En bref, malgré des travaux intensifs et une clarification du champ de plusieurs questions, les négociations sur les subventions à la pêche sont restées plus ou moins dans la même impasse qu'à la fin de 2008, au moment où la feuille de route était distribuée, et les positions se sont même plutôt durcies depuis lors.

7. Dans le présent rapport, je décris les positions d'une manière détaillée et structurée et, en particulier, les blocages sur les principaux thèmes des négociations. J'espère qu'à mesure que nous irons de l'avant, cet exposé complet aidera les négociateurs à recadrer le débat et à recentrer les travaux d'une manière qui permette le mieux d'accroître la convergence sur les questions les plus difficiles et les plus cruciales. Je décris aussi les domaines de convergence qui sont apparus dans nos discussions. Bien qu'elle soit restreinte, souvent conditionnelle, et pour l'essentiel limitée aux questions techniques, cette convergence est toutefois importante et est donc consignée de manière détaillée.

8. Le rapport est structuré comme le texte du Président de 2007. Presque toutes les délégations ont indiqué que cette structure était une base valable pour les discussions, et la plupart la considèrent acceptable pour les disciplines éventuelles. Par ailleurs, la plupart des propositions qui ont été présentées depuis la distribution du texte de 2007 reprennent cette structure.

9. Pour rappel, le texte du Président de 2007 se structure comme suit: prohibition, exceptions générales, traitement spécial et différencié, disciplines générales (concernant principalement les effets défavorables de certaines subventions), dispositions relatives à la gestion de la pêche, dispositions relatives à la notification et à la surveillance, dispositions transitoires et dispositions relatives au règlement des différends.

10. La prohibition proposée dans le texte du Président de 2007 prend la forme d'une liste positive de subventions (au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC, et dans la mesure où elles sont spécifiques,

au sens de l'article 1.2 de l'Accord). La portée des prohibitions de certains des types de subventions énumérés serait modulée par des exceptions générales, le recours à ces exceptions étant subordonné au respect de certaines dispositions relatives à la gestion de la pêche. Pour les Membres en développement, outre les exceptions générales, il y aurait un traitement spécial et différencié consistant en une échelle mobile d'exceptions supplémentaires à des prohibitions particulières, calibrées suivant la nature, l'échelle et l'étendue géographique des activités concernées. Comme dans le cas des exceptions générales, le recours à la plupart des exceptions au titre du TSD serait subordonné à la mise en œuvre de certaines obligations en matière de gestion de la pêche. Ces obligations consisteraient à établir et mettre en œuvre des systèmes de gestion de la pêche fondés sur les meilleures pratiques reconnues au niveau international, y compris des évaluations scientifiques des stocks effectuées régulièrement, le fonctionnement de ces systèmes et les résultats des évaluations des stocks étant soumis à un examen par les pairs (dans un organe pertinent de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ("FAO")) avant l'octroi d'une subvention pour laquelle une exception est invoquée.

11. D'après le texte du Président de 2007, la discipline générale prévoirait une mesure corrective dans les cas où un Membre a causé, en recourant à une quelconque subvention spécifique (au sens de l'article 1.1 et 1.2 de l'Accord SMC), certains effets défavorables pour les stocks de poissons dans lesquels un autre Membre a un intérêt en matière de pêche identifiable. Elle imputerait aussi les subventions au Membre qui les accorde, indépendamment du pavillon du navire considéré ou de l'application des règles d'origine aux produits de la pêche. Les dispositions relatives à la notification et à la surveillance exigeraient, entre autres choses, la notification à l'avance de l'octroi d'une subvention pour laquelle une exception (générale ou au titre du TSD) a été invoquée, et cette notification devrait contenir des renseignements suffisants démontrant que la subvention satisfait aux modalités et conditions régissant l'admissibilité au bénéfice de l'exception particulière. En vertu des dispositions relatives au règlement des différends, entre autres choses, les subventions non notifiées pour lesquelles des exceptions sont invoquées seraient présumées, de manière réfragable, prohibées. Enfin, des périodes de transition (plus longues pour les pays en développement que pour les pays développés Membres) seraient ménagées pour permettre aux Membres de mettre leur programmes incompatibles existants (notifiés) en conformité avec les nouvelles disciplines.

II. ÉVALUATION PAR LE PRÉSIDENT DES PRINCIPAUX DÉFIS

12. La situation est bloquée depuis longtemps dans ces négociations malgré le solide consensus parmi les délégations, toutes tailles et tous niveaux de développement confondus, selon lequel l'état des ressources halieutiques mondiales est alarmant et continue d'empirer. De fait, lorsqu'elles se réfèrent aux données, toutes les délégations s'appuient sur les mêmes statistiques – celles qui sont publiées par la FAO – dont les plus récentes montrent que 85 pour cent des stocks de poissons dans le monde sont soit pleinement exploités, soit surexploités. Toutes reconnaissent qu'il s'agit d'une crise dont les conséquences sont extrêmement graves pour l'humanité tout entière et en particulier pour les pauvres dans nombre de pays qui sont fortement tributaires de la pêche comme source de nutrition et d'emploi. Il n'y a pas non plus de désaccord sur le fait que les pays en développement comme les pays développés sont les principaux acteurs de la pêche de capture dans le monde et que tous les pays doivent faire face à un problème commun et partagent la responsabilité de contribuer à trouver des solutions, même si ce n'est pas nécessairement d'une manière uniforme. En outre, la plupart conviennent que les subventions jouent un rôle majeur en contribuant à ces problèmes et que c'est ce qui sous-tend le mandat de négociation consistant à renforcer les disciplines sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'une prohibition.

13. Étant donné cette forte convergence quant à la nature et l'étendue du problème ainsi qu'au rôle des subventions, quel est donc le problème? Pourquoi ces négociations durent-elles depuis dix ans sans guère marquer de progrès tangible vers une solution? Il semble, selon moi, que la plupart (mais non la totalité) des délégations, au lieu de chercher à construire la convergence en indiquant leur

acceptation du niveau approprié des disciplines (et des changements de politique que cela impliquerait), et de traiter effectivement ce qui est indéniablement un problème commun et qui s'aggrave rapidement, se préoccupent surtout de maintenir leur propre statu quo en laissant aux "autres" la principale responsabilité de mettre en œuvre des solutions, tout en minimisant l'incidence des disciplines sur leurs propres activités. Ainsi, malgré les appels quasiment unanimes en vue de soumettre effectivement les subventions à des disciplines, dans la pratique, beaucoup de délégations semblent placer les exceptions au-dessus des disciplines. Pour certains Membres développés, la raison principale invoquée est que les subventions sont nécessaires pour protéger des modes de vie traditionnels, des communautés côtières vulnérables et les emplois dans le secteur de la pêche. Pour beaucoup de Membres en développement, la raison principale souvent citée est la nécessité d'une marge de manœuvre permettant le subventionnement afin de mettre la pêche au service du développement, de la croissance économique et de l'emploi. Face à la diminution très nette et constante des ressources halieutiques, toutefois, on voit mal comment ces stratégies peuvent protéger des communautés et des emplois ou être une source de sécurité alimentaire et de croissance stable à long terme.

14. Malgré tout cela, je pense que la logique qui sous-tend le mandat de négociation est essentiellement optimiste. En effet, une approche stratégique à long terme et unifiée de la coopération en vue de rationaliser les signaux économiques – y compris en donnant la priorité à la réduction collective du niveau des subventions qui accroissent les capacités et l'effort de pêche – peut activement favoriser la rentabilité de la pêche mondiale et y contribuer, avec les avantages additionnels immenses de la durabilité économique et environnementale. En particulier, la pêche est souvent comparée au dilemme du prisonnier: la poursuite non coopérative de profits individuels conduit à la surpêche, qui inflige à son tour des pertes économiques (sans parler des effets environnementaux négatifs) à toutes les parties concernées. En fait, il est largement admis que les avantages économiques perdus en raison de la surpêche sont considérables – un rapport de la Banque mondiale donne une estimation de 50 milliards de dollars EU par an, sans compter les coûts additionnels directs des subventions (estimés au moins à 16 milliards de dollars EU par an). Pour mettre ces chiffres en contexte, la valeur de la pêche de capture marine mondiale totale est d'environ 90 milliards de dollars EU. Or, comme dans le dilemme du prisonnier, la pêche n'est pas un jeu à somme nulle. Le succès des négociations sur les subventions peut aider à faire en sorte que la rentabilité et la stabilité économique et environnementale se renforcent mutuellement, contribuant à la création d'une richesse durable.

15. Pour que les négociations avancent de manière significative, je suis d'avis que les négociateurs devront porter leur attention davantage sur ces réalités indéniables, aussi dérangeantes qu'elles soient, et moins sur la protection de leurs intérêts défensifs à court terme. Tant que cela ne sera pas le cas, je n'ai pas beaucoup d'espoir pour les négociations sur les subventions à la pêche.

III. DOMAINES SPÉCIFIQUES DANS LESQUELS LES ÉCARTS RESTENT IMPORTANTS

A. PROHIBITION ET EXCEPTIONS GÉNÉRALES

1. État de la situation

16. S'agissant de la discipline fondamentale à établir, le mandat de négociation donné par les Ministres à Hong Kong, dans sa partie pertinente, consiste à "renforcer les disciplines sur les subventions dans le secteur des pêcheries, y compris par la prohibition de certaines formes de subventions aux pêcheries qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche".

17. Les avis sont très partagés quant à l'ampleur de la prohibition éventuelle (telle qu'elle sera modulée par les exceptions générales). Ces divergences reflètent dans une large mesure les positions

différentes des délégations au sujet des types de subventions qui devraient être visées par les nouvelles disciplines, parce que leurs opinions diffèrent sur le point de savoir quelles subventions (et dans quelles circonstances) contribuent à la surcapacité et à la surpêche.

18. Ainsi, alors que l'essentiel du débat et de nombreuses propositions restent fondés sur les prohibitions telles qu'elles sont proposées dans le texte du Président de 2007, il n'y a pas ou guère de véritable accord au Groupe de négociation quant à la façon dont la prohibition d'un type de subvention quelconque devrait être conçue. En particulier, bien que certaines délégations, tout en préférant une approche descendante, appuient vivement les deux catégories de subventions qu'il est proposé de prohiber dans le texte du Président, ainsi que la portée proposée pour chaque catégorie, d'autres y sont fermement opposées, estimant que les prohibitions proposées dans le texte du Président sont trop nombreuses et trop rigoureuses. L'appui de ces derniers à la prohibition de certaines catégories de subventions est souvent assorti de propositions visant à en réduire la portée, de propositions d'exceptions générales, et de propositions de conditionnalités liées à la prohibition elle-même. Or, ces limitations proposées des prohibitions possibles sont elles-mêmes très contestées par les Membres qui prônent une prohibition large et rigoureuse. La convergence qui existe au sujet des subventions à prohiber est donc limitée et, dans de nombreux cas, conditionnelle.

2. Questions horizontales et propositions

19. Comme il a été indiqué, certaines délégations soutiennent vigoureusement une **prohibition large et rigoureuse** des subventions à la pêche, sous réserve d'**exceptions définies de manière étroite**. Selon ces Membres, une prohibition large est le meilleur moyen de faire en sorte que la discipline permette effectivement de limiter les subventions préjudiciables, étant donné que toute subvention qui réduit les coûts de la pêche et des activités connexes contribue à une surcapacité structurelle, crée des incitations à la surpêche et fait peser des pressions additionnelles sur les systèmes de gestion eux-mêmes. D'autres délégations, tout en reconnaissant l'existence d'une surcapacité et d'une surpêche, attribuent cela, dans une large mesure, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et estiment qu'il n'y a pas de lien, *a priori*, entre les subventions et la surcapacité ou la surpêche. Elles sont donc favorables à une **approche plus conditionnelle de la prohibition**. D'après des propositions spécifiques de ce type, une prohibition est appliquée uniquement s'il a été prouvé qu'une subvention avait causé une surcapacité ou une surpêche dans une situation particulière, ou seulement si la gestion de la pêche est inexistante ou est inadéquate, ou seulement dans le cas où cette subvention serait contraire à certains paramètres tels que la capacité ou le but recherché. Bien que toutes les délégations aient été disposées à travailler sur la base d'une approche fondée sur une liste positive comme celle qui figure dans le texte du Président de 2007, elles ont des vues très différentes sur la longueur, la teneur et le fonctionnement de la liste, qui reflètent leurs divergences fondamentales quant à l'effet des subventions sur la surcapacité et la surpêche.

20. L'une des questions transversales au sujet de laquelle les vues sont restées divergentes depuis le début des négociations concerne le point de savoir si au moins certaines formes de subventions en faveur de la pêche "**artisanale**" ou "**à petite échelle**" de tous les Membres devraient être exemptées de toute prohibition. Les partisans d'une exception générale pour les subventions à cette pêche font observer que, indépendamment du niveau de développement d'un Membre, la pêche à petite échelle ou artisanale est souvent pratiquée par des personnes qui sont désavantagées sur le plan économique et social par rapport au reste de la population et qui vivent dans des zones côtières éloignées et sous-développées, et que, parce qu'elle se fait à petite échelle, cette pêche ne peut pas ou guère contribuer à la surcapacité ou la surpêche mondiales.

21. D'autres, cependant, ne voient rien qui justifie une telle exception pour les Membres développés, et estiment que la pêche artisanale et la pêche à petite échelle de ces Membres disposent de beaucoup plus de ressources et d'un meilleur équipement que les mêmes types de pêche dans les pays en développement, de sorte qu'aucun ensemble de définitions ou de paramètres ne pourrait être

utilisé pour décrire les pêcheries potentiellement admissibles de tous les Membres. Ces délégations considèrent aussi que les demandeurs d'une exception générale n'ont avancé ni descriptions ou critères clairs pour définir la pêche "à petite échelle" des Membres développés, ni de justifications convaincantes quant à la raison pour laquelle cette pêche a besoin de subventionnement. Elles sont donc d'avis que toute exception pour les subventions à la pêche artisanale et à la pêche à petite échelle devrait être strictement limitée aux dispositions en matière de traitement spécial et différencié.

22. Une question horizontale plus ou moins connexe qui a été soulevée dans plusieurs propositions est celle d'une exception générale *de minimis*, avec un seuil plus élevé pour les Membres en développement, éventuellement différenciés selon leur taille et/ou leur part dans les prises mondiales. Suivant cette approche, les Membres seraient en mesure d'accorder des subventions de tout type, à concurrence d'un seuil (exprimé soit en termes absolus, soit en pourcentage de la valeur totale des prises ou de quelque autre indicateur). Les partisans de cette approche font valoir que ce serait un moyen simple, facile à administrer, de prendre en considération les préoccupations des pays développés comme des pays en développement au sujet de leur pêche artisanale ou à petite échelle, sans avoir à régler les questions de définition qui sont difficiles à résoudre.

23. Toutefois, de nombreux Membres craignent que le cumul des montants *de minimis* individuels n'aboutisse à de grosses sommes d'argent, avec des conséquences potentiellement importantes, et aussi que les montants *de minimis* individuels, s'ils sont concentrés sur un type de subvention donnée ou une activité de pêche donnée, n'aient aussi une incidence notable sur les pêcheries concernées. À cet égard, des questions ont été soulevées au sujet du rapport entre une disposition *de minimis* et d'autres dispositions, telles qu'une prohibition des subventions en relation avec les pêcheries surexploitées, ou les disciplines générales. En outre, certaines délégations ont indiqué que, si elles ne connaissaient pas le montant du plafond *de minimis* (aucun proposant n'avait suggéré de chiffre spécifique), elles ne pouvaient pas évaluer l'incidence de ces propositions – un plafond fixé à 0,1 pour cent de la valeur au débarquement, par exemple, serait très différent d'un plafond fixé à 1 pour cent ou plus, ou d'un plafond fondé sur un autre paramètre. Certains émettent aussi des doutes sur la simplicité de l'approche, notant la difficulté éventuelle qu'il y aurait à mesurer à la fois les montants des subventions et les seuils. En outre, comme il a été indiqué, de nombreux Membres sont sceptiques au sujet de la comparabilité des secteurs de la pêche à petite échelle des Membres développés et des Membres en développement et des besoins des premiers en matière de subventionnement.

24. Enfin, la plupart sinon la totalité des délégations sont d'avis que les subventions pour un **secours en cas de catastrophe naturelle** devraient être autorisées à titre d'exception à la prohibition. La plupart estiment que la nature et le niveau de ce subventionnement devraient avoir pour objet de rétablir l'activité au niveau antérieur à la catastrophe, sous réserve des résultats d'une évaluation scientifique visant à établir l'état des ressources des pêcheries après la catastrophe. Certains font valoir que d'autres sortes de subventions pour un secours en cas de catastrophe devraient aussi être autorisées (par exemple en cas de catastrophe provoquée par l'homme, de crises économiques ou financières, de guerres, etc.). Les vues restent très partagées au sujet d'un tel élargissement de cette éventuelle exception.

3. Catégories spécifiques de subventions dont la prohibition est proposée (modulées par des exceptions générales)

- a) Subventions pour lesquelles les divergences de vues sont les plus grandes
- i) *Subventions à la construction, à la réparation et à la modification des navires de pêche*

25. La plupart des délégations considèrent qu'il faudrait en principe prohiber les subventions à la construction de navires de pêche et de servitude, au motif qu'il existe une capacité excédentaire

importante au regard des niveaux de pêche viables (estimée à plus du double du niveau nécessaire). Les délégations conviennent généralement que les subventions à la modification des navires accordées exclusivement pour l'amélioration de la sécurité à bord, ou pour l'adoption d'engins et de techniques de pêche respectueux de l'environnement, ou pour l'acquisition du matériel nécessaire pour respecter les règles de gestion de la pêche, devraient être exemptées de la prohibition, et bon nombre d'entre elles sont aussi favorables aux modifications des navires visant à améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour autant qu'aucun de ces types de modifications n'accroisse la capacité des navires. Il y a, dans ce contexte, des divergences de vues sur les paramètres à utiliser pour définir la capacité, et sur le point de savoir si la liste de ces paramètres devrait être exhaustive ou indicative. La plupart des Membres considèrent aussi que de telles exemptions devraient être subordonnées à la mise en place d'une gestion adéquate de la pêche. Une délégation a cependant proposé, sur la base de l'argument selon lequel la gestion de la pêche devrait être au cœur des disciplines ou devrait être essentielle pour déterminer la portée et l'application de la prohibition, que, sous réserve des règles de gestion de la pêche et des règles relatives aux effets défavorables, cette prohibition ne soit pas applicable dans diverses circonstances (y compris dans le cas des nouveaux navires dont la capacité totale est inférieure à celle des navires plus anciens en cours de remplacement, des navires utilisés pour certaines activités à petite échelle et de certaines modifications des navires, y compris pour des raisons de sécurité ou de gestion de la pêche, qui n'augmentent pas certains paramètres liés à la capacité). Beaucoup d'autres délégations considèrent que ces exceptions rendraient complètement inefficace une prohibition des subventions au coût d'équipement des navires, et elles n'adhèrent pas non plus à l'idée que la gestion de la pêche, plutôt que les disciplines régissant les subventions, devrait constituer l'élément central des disciplines.

ii) *Subventions aux coûts d'exploitation des navires et des activités de transformation dans les ports ou à proximité des ports*

26. S'agissant des subventions aux coûts d'exploitation des navires de pêche et de servitude, un certain nombre de Membres considèrent que ces subventions devraient toutes être prohibées parce qu'elles contribuent directement à la surcapacité et à la surpêche, en permettant aux navires d'opérer à un coût inférieur et, partant, de pêcher plus longtemps et plus loin des côtes que cela ne serait possible autrement, et de continuer ainsi à exploiter des stocks surexploités malgré la diminution des rendements. D'autres considèrent que, moyennant une bonne gestion de la pêche, les subventions aux coûts d'exploitation ne contribueront pas à la surcapacité et à la surpêche, et selon une proposition, ces subventions seraient retirées de la liste de subventions prohibées pour faire l'objet d'une disposition relative aux effets défavorables. Certains Membres qui sont généralement favorables à la prohibition des subventions aux coûts d'exploitation considèrent néanmoins que les différentes subventions peuvent avoir un caractère et des degrés de gravité différents, de sorte qu'elles ne devraient pas nécessairement être toutes traitées de la même manière. Par exemple, il a été proposé de limiter la prohibition aux coûts d'exploitation "directs", des exemptions étant prévues pour certaines activités de pêche à petite échelle et pour certains objectifs de bien-être social. Un certain nombre de délégations se sont demandé comment on pouvait distinguer les subventions aux dépenses de personnel du soutien des revenus et des versements au titre de l'aide sociale, et si des règles différentes devaient s'appliquer. Certaines délégations ont remis en question le lien existant entre les subventions aux activités à terre, comme la transformation, et la surcapacité ou la surpêche, alors que d'autres considèrent que ces subventions stimulent artificiellement la demande de poisson et les activités de pêche en augmentant la rentabilité de ces activités.

27. Parmi les subventions aux coûts d'exploitation dont la prohibition est proposée par la plupart des délégations, les subventions au carburant sont de loin les plus controversées. Certaines délégations font valoir que ces subventions sont les plus dommageables de toutes les subventions aux coûts d'exploitation, en fait de toutes les subventions à la pêche, compte tenu de leur importance en valeur absolue (estimée à 6 milliards de dollars par an), de leur lien direct avec les activités de pêche et de la forte proportion des coûts d'exploitation (environ 60 pour cent) que représente le carburant, en

particulier dans le cas de la pêche hauturière. Il a été proposé que les subventions au carburant constituent peut-être une catégorie distincte dans les disciplines, compte tenu de leur importance et de leurs particularités. Certaines délégations considèrent que toutes les subventions au carburant, qu'elles soient spécifiques ou d'application horizontale, devraient être prohibées, et d'autres ont indiqué qu'elles étaient disposées à trouver une solution spécifique à cette question. Certaines délégations vont plus loin, considérant que les questions relatives au carburant dans le secteur de la pêche vont au-delà des subventions et concernent en fait les politiques des Membres en matière de fixation des prix du carburant, qui sont elles-mêmes fonction de leurs politiques de taxation des carburants. Pour ces Membres, il serait injuste et anti-écologique que les exonérations de la taxe sur les carburants pour le secteur de la pêche accordées par des Membres qui appliquent des taxes sur les carburants et des prix du carburant élevés pour des raisons de protection de l'environnement soient considérées comme des subventions prohibées, alors que les Membres dont la politique est de maintenir les taxes et les prix à un bas niveau et qui n'accordent aucune exonération de taxes ne seraient pas visés par les disciplines. Toutefois, d'autres Membres sont très préoccupés par le fait que les règles de l'OMC pourraient s'immiscer dans les politiques et systèmes de taxation intérieure des Membres. Par ailleurs, certains doutes ont été exprimés au sujet du lien entre les subventions au carburant et la surcapacité et la surpêche.

iii) *Subventions à certaines infrastructures*

28. Il y a de grandes divergences de vues en ce qui concerne l'infrastructure "générale" et autres infrastructures, et sur la question de savoir si les subventions à l'infrastructure devraient être prohibées dans le cadre de nouvelles disciplines. Sur le premier point, certaines délégations considèrent que toutes les formes d'infrastructures "portuaires" (même celles qui sont destinées exclusivement ou essentiellement aux activités liées à la pêche de capture marine) constituent une infrastructure "générale", qui n'est pas visée par l'Accord SMC et qui ne devrait donc pas faire l'objet des nouvelles disciplines ni même y être mentionnée. D'autres délégations considèrent cependant que, bien que certains types d'infrastructures portuaires puissent être une infrastructure "générale", les infrastructures portuaires et autres installations portuaires physiques, exclusivement ou essentiellement pour des activités liées à la pêche de capture marine ne relèvent pas de la rubrique d'infrastructure "générale", et que, de ce fait, les subventions destinées à ces infrastructures sont visées par l'Accord SMC et sont pertinentes pour de nouvelles disciplines relatives aux subventions à la pêche.

29. Sur le point de savoir si les subventions aux infrastructures portuaires devraient être prohibées, certaines délégations sont d'avis que, dans la mesure où les subventions aux infrastructures portuaires destinées aux activités liées à la pêche de capture marine sont visées par l'Accord SMC, elles ne devraient pas faire l'objet de nouvelles disciplines relatives aux subventions à la pêche. De l'avis de ces délégations, ces subventions ne contribuent pas et ne peuvent pas contribuer à la surcapacité et à la surpêche, et sont au contraire bénéfiques pour la durabilité, car les ports de pêche sont souvent le centre des opérations de gestion (mesure des prises, inspection et contrôle des navires, etc.).

30. Mais certaines ont un avis contraire. Plusieurs délégations considèrent qu'au moins certains types d'infrastructures portuaires (par exemple les installations de débarquement et d'entreposage du poisson) sont directement liés aux activités de pêche, et que les subventions à ces types d'infrastructures réduisent directement les coûts que les pêcheurs devraient par ailleurs supporter eux-mêmes, encourageant ainsi l'intensification des activités de pêche. Ces délégations recommandent donc de prohiber les subventions à l'infrastructure de ce type. Certaines ont fait observer que si l'on percevait des redevances fondées sur la valeur des services, il n'y aurait aucune subvention.

31. Enfin, il a été proposé de soumettre les subventions à l'infrastructure à des disciplines sur la base d'un critère des effets défavorables. Autrement dit, au lieu d'être purement et simplement prohibées, ces subventions feraient l'objet de mesures correctives si, dans des cas particuliers, il était constaté qu'elles contribuaient à la surcapacité et à la surpêche.

iv) Soutien des revenus

32. Il y a des divergences de vues sur le sens et la portée de l'expression "soutien des revenus", notamment sur la mesure dans laquelle elle recouvre l'expression "dépenses de personnel", et sur le point de savoir si une partie ou la totalité du soutien des revenus des personnes physiques ou morales exerçant des activités de pêche de capture marine devrait être prohibée. Concernant l'expression "soutien des revenus", différents types de soutien ont été mentionnés, y compris les versements aux travailleurs de la pêche pour qu'ils ne pêchent pas ou quand ils ne pêchent pas, les versements aux travailleurs de la pêche destinés à compléter leur revenu lorsqu'ils pêchent, les versements d'assurance chômage aux travailleurs de la pêche, les versements aux propriétaires de navires/employeurs pour les dépenses de personnel, les cotisations sociales, etc. Une question soulevée à cet égard est que dans certains pays, les travailleurs de la pêche ne peuvent pas bénéficier des prestations d'assurance chômage ou de sécurité sociale généralement disponibles, ce qui nécessite l'établissement de régimes propres à la pêche. Aucun consensus n'a été trouvé sur le point de savoir quelles sortes de versements devraient être considérés comme un "soutien des revenus", et lesquels, le cas échéant, devraient être prohibés dans le cadre de nouvelles disciplines.

33. Certains considèrent que les disciplines devraient établir une distinction entre les versements au titre du soutien des revenus accordés aux entreprises et ceux accordés aux personnes. À cet égard, il a été proposé d'indiquer clairement, dans le contexte d'une prohibition des subventions aux coûts d'exploitation, que les "dépenses de personnel" et les "cotisations sociales" qui y seraient mentionnées ne couvrent pas les indemnités de retraite anticipée ni les versements au titre du redéploiement.

34. Les délégations qui sont favorables à la prohibition du soutien des revenus font valoir que ces subventions contribuent au maintien dans le secteur de personnes et d'entreprises qui pourraient en sortir sans cela, ce qui maintient la surcapacité et crée des pressions à la surpêche. Selon certaines délégations, le problème réside non pas dans les versements temporaires effectués pour répondre à des crises inattendues, mais plutôt dans les versements structurels et continus, qui ont un effet systémique – si les pêcheurs savent qu'ils recevront ces versements, ils auront toutes les raisons de continuer à pêcher sans tenir compte de la rentabilité de l'activité, et ils ne seront pas incités à chercher d'autres emplois économiquement viables. Il a été proposé à cet égard de définir le soutien des revenus prohibé comme incluant le soutien des activités de pêche effectives ou latentes.

35. Ceux qui sont opposés à la prohibition du soutien des revenus considèrent que le fait de payer les travailleurs de la pêche pour qu'ils ne pêchent pas contribue à la conservation des ressources halieutiques, et que s'il existe un bon système de gestion de la pêche, il n'y aura pas de surpêche. Certaines délégations considèrent aussi que ces versements font partie du "filet de protection sociale" qui devrait être entièrement exempté des nouvelles disciplines, au motif qu'il s'agit d'une politique publique nécessaire.

v) Soutien des prix des produits de la pêche de capture marine

36. Il subsiste aussi des divergences de vues sur le soutien des prix. De nombreuses délégations sont résolument en faveur d'une prohibition, considérant que ces subventions figurent parmi celles qui contribuent le plus directement à la surcapacité et à la surpêche, en augmentant les revenus et les bénéfices tirés de la pêche. Certaines délégations craignent toutefois qu'une prohibition du soutien des prix n'affecte les programmes nationaux de sécurité alimentaire, y compris les programmes d'achats publics. Au lieu de prohiber le soutien des prix, une délégation propose de le soumettre à une

discipline fondée sur les effets défavorables. Certaines délégations font état des effets commerciaux défavorables qui peuvent être dus au soutien des prix, alors que d'autres considèrent que de tels effets sur le commerce sont déjà visés par les dispositions existantes de l'Accord SMC.

vi) Subventions qui encouragent les pratiques de pêche destructrices

37. Certaines propositions portent sur la question des pratiques de pêche destructrices. L'une de ces propositions ajouterait à la liste des subventions prohibées toute subvention accordée à des navires dont les pratiques ont ou peuvent avoir des effets négatifs sur les écosystèmes et les habitats marins vulnérables (les exemples donnés étant la pêche de fond et les filets dérivants de grande dimension), pratiques qui ne sont pas conformes aux instruments internationaux pertinents. Certaines délégations appuient le principe d'une telle prohibition, compte tenu de l'importance de la question des pratiques de pêche destructrices, mais font observer que le projet de texte devrait être précis. D'autres délégations, bien qu'elles appuient les travaux internationaux effectués dans d'autres instances pour mettre fin aux pratiques de pêche destructrices, se demandent si l'OMC est l'institution appropriée pour prendre l'initiative dans ce domaine compte tenu de l'absence de consensus international pour interdire ces pratiques. Certaines délégations n'approuvent pas la proposition au motif que sa portée, et celle des subventions qu'elle viserait, ne pourraient pas être connues à l'avance, de sorte que la discipline serait vague et pourrait avoir une incidence très étendue.

38. D'autres propositions font référence aux pratiques de pêche destructrices (par exemple, emploi de la dynamite, de poisons) dans le contexte des conditionnalités pour les exceptions au titre du TSD. En particulier, selon ces propositions, le fait de se livrer à des pratiques de pêche destructrices ne permettrait pas à un navire de pêche ou à un pêcheur de bénéficier des exceptions en question.

vii) Subventions concernant les pêcheries pour lesquelles il y a surpêche

39. De nombreuses délégations considèrent que si la prohibition doit prendre la forme d'une liste positive de subventions prohibées, elle doit être complétée par une autre prohibition visant tous les autres types de subventions (ne figurant pas dans la liste des subventions prohibées) qui sont accordées pour tout navire de pêche ou activité de pêche concernant les pêcheries déjà surexploitées. Ces délégations font en outre valoir que plus la liste éventuelle des subventions prohibées sera courte, plus cette prohibition complémentaire sera importante. À leur avis, rien ne saurait justifier le subventionnement de la pêche là où les stocks sont déjà épuisés, et sans une telle prohibition complémentaire, il serait créé une faille importante qui permettrait d'accorder des subventions préjudiciables là où les stocks de poissons sont les plus vulnérables.

40. Plusieurs autres délégations sont fermement opposées à l'idée d'une telle prohibition complémentaire. Les raisons qu'elles invoquent sont notamment le fait que la portée d'une prohibition de ce type serait imprécise et pourrait être très vaste, affectant même peut-être les subventions qui sont nécessaires pour la reconstitution des stocks; le fait que les subventions particulières qui feraient l'objet d'une telle prohibition ne pourraient pas être connues avec certitude; le fait que l'on ne sait pas très bien comment et par qui les pêcheries surexploitées auxquelles la prohibition s'appliquerait seraient identifiées; et le fait qu'une telle disposition aurait pour effet global de faire de la liste ascendante une prohibition générale descendante.

b) Subventions pour lesquelles il existe une certaine convergence

i) Subventions au transfert de navires

41. Le texte du Président de 2007 propose la prohibition des subventions au transfert de navires de pêche ou de servitude à des pays tiers, y compris par la création de coentreprises avec des

partenaires de pays tiers. La prohibition proposée est relativement peu controversée et un certain nombre de délégations ont indiqué que les navires ainsi transférés pratiquent souvent la pêche INN. La plupart des délégations soutiennent l'élimination de ces subventions comme moyen de contribuer au contrôle de ces activités.

42. Un Membre (pays développé) a proposé d'exempter de cette prohibition les Membres en développement sous certaines conditions. Mais les Membres en développement ont manifesté peu d'intérêt pour cette proposition.

ii) Subventions aux navires pratiquant la pêche INN

43. Le texte du Président de 2007 propose aussi la prohibition des subventions aux navires pratiquant la pêche INN. Les délégations appuient généralement le principe qui sous-tend cette disposition, mais un certain nombre d'entre elles se demandent comment elle fonctionnerait dans la pratique, puisque aucun gouvernement ne subventionnerait en connaissance de cause de telles activités. Ce serait plutôt les personnes exploitant les navires qui décideraient de se livrer à des activités de pêche INN, après avoir reçu une subvention par ailleurs autorisée. Compte tenu de ces considérations, d'autres propositions ont été présentées, concernant notamment l'établissement de procédures nationales pour lutter contre la pêche INN, l'obligation de rembourser les subventions, et certaines présomptions légales concernant les subventions accordées à la pêche INN. Il a été demandé jusqu'à quel point l'OMC pouvait s'attaquer au problème de la pêche INN en soi, en plus de soumettre à des disciplines les subventions accordées pour de telles activités.

iii) Subventions au transfert ultérieur par un gouvernement payeur des droits d'accès à l'étranger acquis au titre d'accords d'accès aux pêcheries, sous réserve des dispositions applicables aux Membres en développement

44. Le texte du Président de 2007 propose la prohibition des subventions résultant du transfert ultérieur, par un gouvernement payeur, des droits d'accès qu'il a acquis auprès d'un autre gouvernement Membre à des zones de pêche relevant de la juridiction de l'autre Membre, sous réserve qu'il soit précisé que les versements de pouvoirs publics à pouvoirs publics pour les droits d'accès ne sont pas réputés être des subventions. C'est donc le transfert subventionné des droits par le gouvernement payeur à sa propre flotte de pêche en eaux lointaines qui serait prohibé. Reconnaisant l'importance économique, pour un certain nombre de Membres en développement, en particulier certains États insulaires du Pacifique, des droits d'accès qu'ils reçoivent de gouvernements étrangers, le texte du Président propose aussi, cependant, que le transfert subventionné par le gouvernement payeur des droits de pêche à sa flotte de pêche en eaux lointaines soit exempté de la prohibition si l'accès concerne des pêcheries se trouvant dans les eaux d'un Membre en développement, et si une série de conditions en matière de durabilité et de transparence sont remplies.

45. La plupart des Membres appuient les dispositions proposées dans le texte du Président, mais certains mettent en question le fait que le texte place l'exception dans les dispositions relatives au TSD, étant donné que les principales flottes de pêche en eaux lointaines qui en bénéficieraient seraient celles de Membres développés. Les délégations établissent aussi une distinction entre ces situations, dans lesquelles l'accès à des zones de pêche en eaux lointaines est donné moyennant paiement, et les arrangements entre pays voisins pour un accès réciproque à leurs zones économiques exclusives ("ZEE") ou aux eaux relevant de leur juridiction. La plupart des délégations considèrent que ces dernières situations ne seraient pas soumises aux nouvelles disciplines.

B. TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR DES MEMBRES EN DÉVELOPPEMENT

1. Situation sous-jacente

46. Les deux mandats de négociation indiquent clairement que le traitement spécial et différencié en faveur des Membres en développement doit faire partie intégrante des nouvelles disciplines relatives aux subventions à la pêche, et toutes les délégations sont de cet avis. D'une manière générale, la quasi-totalité des propositions relatives au TSD se fondent sur des exceptions permanentes à diverses prohibitions, dans diverses circonstances et sous réserve de diverses conditions. Cela dit, les opinions divergent fondamentalement sur la question de savoir comment le TSD devrait être structuré, quelles exceptions particulières devraient être prévues et dans quelles circonstances particulières, et quelles conditions devraient s'appliquer aux différentes exceptions.

47. L'une des considérations fréquemment citées dans ce contexte est le rôle important des pays en développement dans la production mondiale des pêches de capture en mer. D'après les statistiques de la FAO, six des dix premiers pays pratiquant la pêche, et onze des 15 premiers, sont des pays en développement, et les pays en développement représentent collectivement quelque 70 pour cent des captures mondiales. De nombreux Membres estiment que compte tenu de ces faits, le TSD ne peut pas être simplement une exception générale aux disciplines pour tous les Membres en développement car, selon eux, cela rendrait l'ensemble de la discipline ineffective. Un certain nombre de Membres en développement, tout en soulignant qu'ils ne cherchent pas à obtenir une simple exception générale, considèrent néanmoins que les chiffres absolus sont trompeurs car ils masquent l'efficacité comparative et l'ampleur des activités de pêche des pays et donc leur incidence relative sur les ressources halieutiques mondiales. Ils font valoir par contre que l'utilisation d'autres mesures, comme les prises par habitant ou les prises par pêcheur, montre que l'incidence des pays en développement sur les ressources mondiales est moindre que celle des pays développés.

48. Il apparaît que certaines des différences entre les approches proposées par divers Membres sont liées aux différentes raisons avancées pour justifier le TSD dans le contexte particulier des disciplines relatives aux subventions à la pêche. À cet égard, les objectifs du TSD mentionnés dans les discussions et les propositions sont les suivants: 1) la lutte contre la pauvreté, c'est-à-dire l'assistance aux populations vulnérables et défavorisées; 2) le développement du secteur de la pêche comme une source d'emplois, de revenus et d'échanges commerciaux, tant pour sortir les populations de la pauvreté que pour créer de nouvelles possibilités en matière de développement et de liens économiques; 3) le renforcement des capacités nationales pour l'exploitation des ressources halieutiques relevant de la juridiction nationale; 4) une flexibilité accrue en matière de politique pour les Membres représentant une part modeste des prises mondiales, au motif qu'ils ont tout au plus une incidence négligeable sur la surcapacité et la surpêche au niveau mondial; 5) l'expansion des activités de pêche nationales au-delà des zones côtières, tant dans la ZEE qu'en haute mer (dans certains cas), pour alléger la pression exercée sur les ressources halieutiques côtières, y compris le frai et les populations de juvéniles; 6) le "rattrapage" par rapport aux pays développés en termes de navires, de technologie, d'échelle et de zones d'intervention; et 7) l'exercice, dans le cadre du droit international, de droits d'exploitation des stocks de poissons ayant une valeur commerciale dans les eaux internationales, et dont les produits sont commercialisés sur le marché international. Dans toutes les propositions et discussions, l'accent est mis sur la nécessité que les subventions soient mises en œuvre et les activités subventionnées exercées de façon durable, même si, comme les différentes approches des exceptions au titre du TSD, les approches proposées concernant les conditionnalités associées en matière de durabilité varient considérablement.

2. Traitement des PMA

49. Il est généralement admis que les pays les moins avancés (PMA) Membres devraient bénéficier du plus grand degré de flexibilité dans le cadre des nouvelles disciplines, étant donné leurs

besoins et leur vulnérabilité économique. Dans le texte du Président de 2007, cette idée prend la forme d'une exception complète à toutes les prohibitions ainsi qu'aux dispositions relatives à la gestion de la pêche. Cependant, les discussions et propositions qui ont suivi ont montré que de nombreuses délégations étaient préoccupées par la possibilité de contournement si un Membre qui n'est pas un PMA passait par un PMA Membre pour profiter de l'exemption des disciplines dont ce dernier bénéficie. Certaines délégations ont exprimé d'autres préoccupations, à savoir que toute discipline convenue au sujet de la pêche INN devrait s'appliquer à tous les Membres, et que tous les Membres devraient être soumis aux règles relatives à la surpêche et aux effets défavorables. Ainsi, bien qu'il semble que l'idée de ménager aux PMA Membres la plus grande flexibilité dans le cadre des nouvelles disciplines est bien acceptée, et que les délégations de certains PMA se soient explicitement déclarées disposées à être visées par quelques-unes au moins de ces dispositions additionnelles, cette question doit encore être clarifiée.

3. Faut-il subdiviser les dispositions relatives au TSD au-delà du traitement distinct des PMA?

50. Une question importante en ce qui concerne le TSD est de savoir si, pour les Membres en développement autres que les PMA, le traitement spécial et différencié devrait être uniforme (identique pour tous) ou s'il devrait être différencié sur une base quelconque. La plupart des propositions suggèrent un certain type de différenciation, sur la base de deux grandes approches possibles, qui pourraient être indépendantes ou se combiner – à savoir le traitement différencié de sous-catégories de Membres en développement eux-mêmes (soit une approche analogue à celle qui est prévue à l'article 27 de l'Accord SMC), et/ou le traitement différencié de divers types d'activités de pêche exercées par les Membres en développement.

51. Les coauteurs des propositions qui établiraient un TSD essentiellement uniforme pour tous les Membres en développement autres que les PMA ont exprimé une certaine préférence pour une forme de différenciation, tout d'abord en ce qui concerne certaines activités à petite échelle par rapport à d'autres activités, mais ils traiteraient le subventionnement de ces activités par des exceptions générales et/ou des dispositions *de minimis*. Certains ont indiqué qu'ils envisageraient de prévoir des plafonds *de minimis* plus élevés pour les Membres en développement les plus petits en fonction de la part des prises mondiales.

52. Le texte du Président de 2007 propose un TSD différencié selon divers types d'activités de pêche. En particulier, les subventions aux activités exercées sur la plus petite échelle, près des côtes, et ayant le moins un caractère commercial seraient assujetties au plus petit nombre de restrictions et de conditionnalités, les niveaux de la discipline augmentant avec l'échelle, le degré de commercialisation et la zone d'opération de l'activité subventionnée, et aucun subventionnement ne serait autorisé pour les activités de pêche hauturière. Les catégories d'activités de pêche et les limitations associées telles qu'elles sont proposées dans le texte du Président de 2007 se sont toutefois révélées controversées, et diverses autres propositions modifiant le champ et la définition de ces catégories ont été présentées. Cependant, aucune proposition n'a suscité une convergence notable.

53. En outre, certaines propositions prévoiraient des flexibilités supplémentaires pour les activités de pêche des Membres ayant seulement une petite part en pourcentage (définie de diverses manières) des captures marines mondiales, sous la forme soit d'exceptions particulières, soit, comme il est indiqué plus haut, d'un niveau *de minimis* plus élevé dans le cadre d'une exception générale pour ce sous-ensemble de Membres en développement. Ces propositions ont, elles aussi, suscité des controverses, principalement à cause de préoccupations liées à la création de nouvelles sous-catégories de Membres en développement. Il n'y a donc qu'une convergence limitée en ce qui concerne la structure de base des dispositions relatives au TSD, qui est même moindre quant à leur teneur.

4. Flexibilités élargies pour les Membres en développement ayant une petite part des captures mondiales de poissons sauvages

54. Les délégations favorables à des flexibilités élargies pour les Membres en développement ayant seulement une petite part définie des captures mondiales de poissons sauvages font valoir que l'incidence sur les ressources halieutiques mondiales des pays en développement ayant une activité de pêche modeste n'est pas comparable à celle des pays plus actifs dans ce domaine. De l'avis de certains, si tous les Membres en développement doivent être assujettis aux mêmes dispositions en matière de TSD, ces dispositions devront être plus rigoureuses que dans le cas où une différenciation en fonction du niveau de l'activité de pêche est possible.

55. L'une des propositions visant ces flexibilités différenciées fait appel à un critère double, qui combine la part des captures mondiales et la part du commerce AMNA pendant une période de référence. Une autre proposition avance comme critère unitaire une part (plus petite) des captures mondiales pendant une période de référence. Suivant ces deux propositions, les Membres en développement se situant au-dessous des seuils proposés seraient autorisés à subventionner les frais d'équipement et d'exploitation des navires, y compris mais non exclusivement le carburant, pour toutes leurs activités de pêche, quelles que soient l'échelle ou la zone d'opération, sous réserve des conditionnalités relatives à la gestion de la pêche. Le principal argument des proposant en faveur de ces flexibilités élargies est que tout pays détenant une aussi petite part de l'activité de pêche totale ne peut pas avoir contribué par le passé aux problèmes mondiaux de surcapacité et de surpêche et qu'il ne pourra pas le faire à l'avenir. Il est aussi dit que ces pays ne souhaitent pas rester indéfiniment petits et qu'ils doivent pouvoir subventionner pour aider leur secteur de la pêche à se développer et à devenir plus commercial. Une troisième proposition permettrait aux Membres en développement représentant une petite part des prises mondiales de subventionner les frais d'équipement et d'exploitation, et de soutenir les prix, mais uniquement pour les activités exercées dans leur ZEE. Enfin, comme il est indiqué, certaines propositions en faveur d'une exception générale *de minimis* fixeraient un plafond *de minimis* plus élevé pour les Membres en développement représentant une petite part des prises mondiales.

56. Comme il est indiqué, un certain nombre de délégations sont préoccupées par ces propositions pour des raisons systémiques concernant le classement en sous-catégories des Membres en développement dans le contexte des règles de l'OMC. Elles considèrent que la seule subdivision acceptable des Membres en développement est la distinction entre les PMA et tous les autres. D'après une autre objection, les chiffres concernant les parts absolues des prises mondiales sont trompeurs et les chiffres par habitant ou par pêcheur sont des indicateurs plus appropriés pour ce qui est de savoir quels pays sont "grands" ou "petits" en matière de pêche. Les autres critères proposés (niveau de développement, taille ou tonnage de la flotte, etc.) n'ont pas non plus suscité la convergence.

57. Un certain nombre d'autres questions et préoccupations ont été formulées au sujet de ces propositions. L'une d'elles concerne les seuils proposés. Certaines délégations considèrent que ces seuils sont à la fois arbitraires et trop élevés. Sur ce dernier point, elles font remarquer que si tous les Membres en développement qui sont actuellement au-dessous du seuil fixé devaient porter leur part des prises mondiales au niveau de ce seuil, ils représenteraient collectivement une très grande part des prises mondiales (environ 25 pour cent d'après l'une des propositions). Il a aussi été demandé si la liste des Membres admissibles serait fixée de manière permanente ou si, au contraire, elle varierait en fonction de l'accroissement ou de la diminution de la part des Membres dans les prises mondiales. Pour certains, une liste fixée de manière permanente serait injuste pour ceux qui n'y figurent pas et qui satisfont par la suite au critère. Pour d'autres, si le subventionnement permettait d'établir un secteur de la pêche commercial et à grande échelle, la justification initiale du subventionnement – petite taille et participation – n'existerait plus.

5. Questions à aborder si le TSD devait être fondé sur des sous-catégories d'activités de pêche

a) Niveau "de base" des activités (par exemple "de subsistance", "artisanale", "à petite échelle")

58. Si le principe de l'approche fondée sur une "échelle mobile" du TSD proposée dans le texte du Président de 2007 a généralement reçu un large soutien, ainsi qu'il a été noté, il n'y a pas de convergence sur le nombre des catégories d'activités de pêche ni sur la manière de les définir. Une question importante à cet égard est de savoir ce que couvrirait le niveau "de base" et quelles flexibilités lui seraient appliquées. Le texte du Président de 2007 propose trois catégories, dont la première correspond essentiellement à une activité de type subsistance, avec des paramètres visant des activités côtières utilisant des engins simples, pratiquée principalement pour la propre consommation des pêcheurs et ne faisant pas intervenir de relations employeur-employé à proprement parler. Selon ce texte, les gouvernements pourraient fournir toutes les formes de subventions énumérées dans la disposition relative à la prohibition, pour l'essentiel sans conditions (les dispositions relatives à la gestion de la pêche auraient un caractère indicatif et non obligatoire et pourraient s'appuyer sur les institutions et mesures locales).

59. Les Membres en faveur d'une définition basée sur la subsistance pour les activités du niveau de base considèrent que ces activités risquent moins que les activités à caractère plus commercial et à plus grande échelle d'avoir une incidence négative sur les ressources halieutiques. En tout état de cause, conscients de la vulnérabilité extrême des populations pratiquant ce type d'activité, ils estiment généralement que les gouvernements devraient disposer d'une flexibilité maximale pour fournir tout le soutien nécessaire à de telles activités. Cela dit, ces Membres précisent que du fait du degré élevé de flexibilité qu'ils envisageraient pour cette catégorie, la catégorie elle-même doit rester très étroitement définie.

60. De nombreux Membres en développement, cependant, considèrent que cette catégorie est trop étroitement définie et/ou se fonde sur des paramètres qui sont inappropriés. À leur avis, des notions telles que la pêche "à petite échelle" ou "artisanale" sont plus pertinentes et plus proches de la réalité que la pure subsistance. Certains sont d'avis que le fait de créer une catégorie d'activités de type subsistance, auxquelles s'appliqueraient des flexibilités supplémentaires pour les subventions, serait "une incitation à la régression", et que les populations pauvres ne devraient pas perdre l'accès à certaines subventions uniquement parce que leur activité se situe juste au-dessus du niveau de subsistance. L'approche adoptée dans la plupart de ces propositions consiste donc à étendre ce niveau de base pour englober des activités allant au-delà du niveau de subsistance et couvrant la pêche "artisanale" ou "commerciale à petite échelle".

61. Traduisant les divergences notables entre les Membres quant à la nature des activités du niveau "de base", un certain nombre de propositions ont été présentées au sujet de ces activités, qui à elles toutes couvrent un large éventail de paramètres et critères suggérés, dont les suivants: critères socioéconomiques (activités de pêche menées par des personnes à faible revenu, dotées de ressources limitées, classées dans la catégorie d'activité économique la plus basse); mode d'organisation (activité individuelle ou familiale, microentreprises, associations, propriétaires de bateau privés, coopératives, organisations de petits producteurs); objet des subventions (sécurité alimentaire, développement des collectivités locales, réduction de la pauvreté); caractéristiques physiques des navires concernés (pas plus de 15 mètres de long, non équipés d'installations de congélation ou de réfrigération à bord); type d'engins et de techniques (engins, outils et techniques simples, travail manuel prédominant, aucune pratique de pêche destructrice); zones d'exploitation (eaux territoriales, eaux relevant de la juridiction nationale); utilisation des prises (essentiellement pour la consommation humaine directe, pas plus qu'un petit profit commercial).

62. Les propositions et les discussions à ce sujet ont montré que des divergences très importantes subsistent quant à la nature et au fonctionnement d'un "niveau de base" des activités si le traitement spécial et différencié était structuré sur la base de différentes catégories d'activités de pêche. Certaines propositions retiennent la vulnérabilité économique comme étant le principal ou seul critère et rejettent expressément comme arbitraires et iniques tous les critères "statiques" se rapportant aux caractéristiques physiques des navires, à la zone d'exploitation, à l'utilisation des prises, etc., et se réfèrent plutôt à des critères socioéconomiques. D'autres propositions par contre envisagent toute une gamme de critères que leurs auteurs estiment nécessaires pour empêcher que cette disposition ne crée une importante lacune, critères qui combinent dans certains cas des paramètres statiques et socioéconomiques, ainsi que des facteurs additionnels tels que l'objet de la subvention. Certaines propositions concernant la catégorie de base limiteraient les activités aux eaux territoriales et certaines à la ZEE du Membre. D'autres permettraient le subventionnement des activités dans les ZEE des pays voisins dans le cadre d'arrangements réciproques en matière d'accès et d'autres encore ne contiennent pas de limites ou références géographiques explicites. Pour le moment, la plupart des auteurs de propositions affichent une nette préférence en faveur de leurs propres descriptions et propositions concernant la catégorie d'activités correspondant au niveau de base.

63. Au-delà des éléments descriptifs, les vues divergent aussi beaucoup quant à l'ampleur de l'exemption pour les subventions aux activités visées par la catégorie du niveau de base. Comme cela a été noté, de nombreux Membres font valoir que plus la portée de cette catégorie est large, plus cette exemption devra être circonscrite, s'agissant aussi bien des subventions autrement prohibées qui devraient être disponibles que des conditions d'admissibilité. Ces Membres ne sont pas convaincus par les propositions qui, sous réserve uniquement d'une gestion de la pêche fondée sur l'effort maximal, autoriseraient l'octroi de tout l'éventail des subventions autrement prohibées pour des activités et acteurs décrits exclusivement sur la base de critères socioéconomiques ou similaires, sans limitation explicite concernant les paramètres physiques (navires, zones d'exploitation, engins, techniques, etc.), ou autres critères plus directement observables tels que l'utilisation des prises et le degré de relation employeur-employé. À leur avis, cette définition serait trop imprécise et créerait une catégorie beaucoup trop vaste pour justifier l'exemption étendue envisagée.

64. Reflétant ce point de vue, certaines propositions n'autoriseraient que certaines subventions pour les activités du niveau de base et établiraient des limites quant aux circonstances dans lesquelles elles pourraient être accordées et aux conditions qui devraient être remplies. Il s'agirait par exemple de limiter les subventions accordées à cette catégorie aux coûts de la construction et de l'exploitation des navires et à (certaines) subventions aux infrastructures et éventuellement au soutien des revenus, la catégorie définie étant assortie de diverses limitations, et dans un cas de rendre obligatoire la gestion de la pêche. De l'avis de ces propositants, les subventions envisagées sont celles dont les populations de pêcheurs les plus vulnérables des Membres en développement auront probablement le plus besoin dans la pratique. Les Membres souhaitant obtenir une exemption plus large pour le niveau d'activités de base estiment cependant que ces propositions sont trop restrictives quant aux subventions qui seraient autorisées et aux conditions qu'il faudrait remplir.

65. Une autre question qui pourrait intéresser l'ensemble du débat sur le TSD concerne le point de savoir s'il faudrait permettre un quelconque subventionnement des activités de pêche en haute mer et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Compte tenu de sa nature horizontale, cette question fait l'objet d'une section distincte ci-après.

66. Enfin, pour compliquer encore la discussion concernant ce qu'il faudrait faire entrer dans le "niveau de base" d'une disposition relative au TSD basée sur les catégories d'activités de pêche, certains Membres (pour la plupart développés) considèrent que le subventionnement de certaines catégories de pêche "à petite échelle" ne concerne pas exclusivement des Membres en développement et devrait être autorisé pour tous les Membres par le biais d'une exception générale, plutôt que d'être traité uniquement comme une question relevant du TSD. Dans ce contexte, les propositions

favorables à une telle exception générale font état de divers éléments descriptifs et paramètres pour les activités qui seraient visées. (Comme cela a également été noté, certaines propositions traiteraient cette question dans le cadre d'une exception *de minimis* généralement disponible, avec un seuil plus élevé pour les Membres en développement.)

67. Les paramètres utilisés dans les propositions en faveur d'une exception générale pour certaines activités "à petite échelle" diffèrent considérablement dans certains cas de ceux qui sont suggérés dans les diverses propositions sur cette question dans le contexte du TSD (y compris par exemple le tonnage brut du navire, les limites concernant la réfrigération, le pavillon d'immatriculation, le débarquement local des prises sans escale dans un port étranger ou le transbordement en mer, le maintien des moyens de subsistance, l'appauvrissement des travailleurs de la pêche, les ZEE des Membres voisins accordant des droits d'accès, la couverture des frais de subsistance des ménages par les activités de pêche, le plafonnement des prises totales du Membre représentées par ces activités). De plus, comme noté précédemment, certaines délégations continuent d'avoir des doutes sur les définitions avancées en ce qui concerne la pêche "à petite échelle" des Membres développés et la nécessité de la subventionner. Les efforts faits pour tenter d'identifier et d'exploiter les points de convergence en vue de trouver des solutions aux situations légitimes que connaissent les populations de pêcheurs vulnérables des Membres développés outre celles des Membres en développement n'ont pas abouti à une convergence.

b) TSD pour les activités au-delà du niveau de base

i) *Combien de niveaux additionnels et comment les définir*

68. Dans l'éventualité où le TSD devrait être basé sur une approche suivant une "échelle mobile" à plusieurs niveaux, une autre question importante qui a été débattue mais non encore résolue à ce jour est de savoir combien il y aurait de niveaux additionnels au-delà du niveau de base, et comment ils seraient définis. La plupart des propositions n'envisagent qu'une catégorie additionnelle mais certaines délégations préfèrent qu'il y ait davantage de sous-catégories, ce qui permettrait selon elles de mieux cibler les subventions là où elles sont nécessaires et de mieux surveiller et contrôler leur impact.

69. Le texte du Président de 2007 établissait d'abord, pour les activités des Membres autres que les PMA au-delà du premier niveau (subsistance), une exception horizontale, pour toutes les activités de ce type, aux prohibitions des subventions aux infrastructures, du soutien des revenus et du soutien des prix puis établissait deux catégories additionnelles d'activités de pêche. Il s'agissait premièrement des activités (non-subsistance) utilisant des "petits" navires (définis comme des navires à pont ne dépassant pas 10 mètres de longueur et des navires sans pont de toutes dimensions), qui seraient exemptées des prohibitions des subventions à la construction et à la modification de navires et des subventions aux coûts d'exploitation. Deuxièmement, les activités utilisant tous les autres types de navires (c'est-à-dire navires à pont plus grands) seraient exemptées de la prohibition des subventions à la construction et à la modification de navires tant qu'elles se dérouleraient dans la ZEE du Membre. De plus, comme condition horizontale à toutes ces exemptions, le Membre en développement devrait respecter les dispositions relatives à la gestion de la pêche.

70. Les propositions ultérieures ont généralement suggéré une catégorie supplémentaire unique d'activités de pêche, au-delà du niveau de base d'activités. À cet égard, de nombreuses délégations ont contesté en général l'utilisation de paramètres statiques comme les caractéristiques du navire, et beaucoup ont aussi indiqué en particulier que la limite de 10 mètres pour les navires à pont figurant dans le texte du Président de 2007 ne correspondait pas à leur pêche commerciale à plus petite échelle. Ainsi, comme il est indiqué plus haut, la plupart des propositions suggèrent des caractéristiques pour le niveau de base qui iraient au-delà du niveau de subsistance pour englober les activités "artisanales" et/ou les activités "commerciales à petite échelle" puis définissent le deuxième

niveau comme correspondant au reste. Cependant, comme nous l'avons dit, les délégations sont loin d'être d'accord sur les caractéristiques du niveau de base, ce qui signifie que la discussion sur le deuxième niveau (à plus grande échelle) a été tout aussi peu concluante.

71. Il a été suggéré, étant donné cette difficulté, qu'il pourrait être plus facile de trouver une convergence sur ce que la pêche artisanale ou à petite échelle n'est pas, plutôt que sur ce qu'elle est. Les paramètres suggérés incluent le type de pêche, l'espèce visée et les caractéristiques du navire. Cependant, aucune proposition spécifique n'a encore été faite à cet égard et il est probable que certaines des mêmes questions d'ordre général (comme les doutes quant à l'opportunité de paramètres statiques) se poseraient avec cette approche de la liste négative.

ii) Quelles exemptions, dans quelles conditions, pour le(s) niveau(x) additionnel(s) d'activités

72. L'absence de convergence quant à la définition du (des) niveau(x) additionnel(s) d'activités qui pourrai(en)t être établi(s) dans le cadre des dispositions relatives au TSD a fait obstacle à une convergence sur la nature et le champ des exceptions qui seraient autorisées pour ce(s) niveau(x) additionnel(s). Le principal point de divergence à cet égard est de savoir dans quelle mesure le subventionnement devrait être limité à la construction et à la modification de navires ou si en outre un subventionnement des coûts d'exploitation devrait être autorisé. Beaucoup des proposants, mais pas la totalité, cherchent à obtenir des exceptions pour ces deux catégories de subventionnement concernant les activités à plus grande échelle, les subventions au carburant étant identifiées comme la subvention aux coûts d'exploitation ayant la plus haute priorité à cet égard.

73. Ainsi, le débat sur la question de savoir quelles exceptions devraient être autorisées pour le(s) niveau(x) couvrant les activités à plus grande échelle est essentiellement centré sur les subventions au carburant. Comme nous l'avons dit plus haut, la question des subventions au carburant et la façon dont il convient de la traiter dans le contexte de la prohibition sont un grand facteur de division. Cette division gagne le débat sur le TSD, à mesure que l'échelle des activités pour lesquelles les subventions au carburant (et d'autres subventions pour les coûts d'exploitation) seraient permises dans le cadre des dispositions relatives au TSD augmente. En particulier, un certain nombre de délégations ont indiqué être ouvertes à une exception autorisant les Membres en développement à subventionner la construction et la modification de navires y compris pour les activités commerciales ou à échelle industrielle, jusqu'à un niveau de capacité cohérent avec l'exploitation durable de leurs propres ressources halieutiques, arguant du fait que les dépenses d'équipement des navires peuvent constituer un obstacle insurmontable pour les opérateurs des pays en développement. Beaucoup de ces délégations ont toutefois des réticences au sujet d'une exception autorisant l'octroi de subventions au carburant pour ces activités. Selon elles, les raisons d'être des deux types de subventions sont très différentes et il n'y a en particulier aucune raison convaincante liée au développement de fournir un soutien d'exploitation continu aux activités de pêche industrielle. Au contraire, ces délégations considèrent que l'activité ne devrait pas avoir lieu du tout si elle nécessite un tel soutien pour être rentable. Les préoccupations de ces délégations s'intensifient à mesure que la catégorie proposée s'élargit.

74. Cependant, les demandeurs font valoir que les subventions pour les dépenses d'équipement des navires, bien que nécessaires, ne sont pas suffisantes. Ils considèrent les dépenses d'équipement comme faisant partie intégrante de la capacité de leurs pêcheurs d'exploiter les ressources auxquelles ils ont droit, soulignant entre autres les difficultés occasionnées par les hausses des cours du pétrole. Certains soulignent leurs ambitions de développement au-delà d'une petite part des prises mondiales de poissons, ce qui, disent-ils, sera impossible à réaliser s'ils n'ont pas la capacité de subventionner les coûts d'exploitation comme ils le jugent nécessaire.

6. Subventions aux activités de pêche hauturière

75. L'une des questions les plus difficiles dans les discussions sur le TSD est de savoir si les flexibilités prévues pour les Membres en développement devraient s'étendre au subventionnement des activités de pêche en haute mer, c'est-à-dire au-delà des limites de la ZEE du Membre. Elle est étroitement liée à la question tout aussi controversée de savoir quel rôle, s'il y a lieu, devrait être donné aux organisations régionales de gestion des pêches ("ORGP") dans les nouvelles disciplines si de telles subventions étaient autorisées. La question des ORGP est également traitée ci-après, plus généralement, dans le contexte de la gestion de la pêche.

76. Ceux qui demandent des flexibilités pour la pêche hauturière avancent un certain nombre d'arguments. L'un d'entre eux est fondé sur l'équité, c'est-à-dire que les pays en développement pratiquent depuis peu la pêche hauturière et devraient pouvoir utiliser tous les moyens qu'ils jugent nécessaires pour rattraper les pays développés. À cet égard, les demandeurs notent qu'en vertu du droit international, tous les pays ont droit à une part des ressources halieutiques se trouvant dans les eaux internationales, mais que les avantages, au niveau des coûts, des flottes de pêche des Membres développés sont trop importants pour qu'eux-mêmes puissent surmonter ce handicap sans subventions. Ils estiment que, y compris par le recours au subventionnement, les pays développés sont responsables de la surpêche des stocks de haute mer et refusent maintenant que les pays en développement aient recours aux subventions, tentant ainsi d'imposer un moratoire sur la pêche hauturière, ce qui ne serait pas équitable pour les pays en développement. Certains font également valoir que le fait d'autoriser les subventions uniquement à l'intérieur de la propre ZEE d'un Membre exercerait une pression indue sur les ressources vulnérables qui s'y trouvent (notamment les stocks reproducteurs et les juvéniles).

77. Un autre argument avancé est que la distinction entre la ZEE et la haute mer est artificielle. On a fait valoir à ce sujet que, comme les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs ne restent qu'une partie du temps dans une ZEE donnée et se déplacent ensuite au-delà de la limite de cette zone, les navires qui pêchent ces stocks ne peuvent pas, concrètement, arrêter leur activité lorsqu'ils atteignent la limite. Un autre argument avancé est que les stocks chevauchants et les stocks de grands migrateurs qui sont pêchés lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur de la ZEE d'un Membre sont soumis à des quotas fixés par les ORGP et que ces quotas s'appliquent au stock où qu'il se trouve à un moment donné – que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZEE. Ainsi, le détenteur du quota a le droit de pêcher à l'endroit où le stock se trouve (y compris en haute mer), mais il est aussi assujéti aux limites imposées sur la pêche à l'intérieur de la ZEE. De l'avis des demandeurs, c'est aussi pour ces raisons qu'il serait irréaliste d'arrêter un navire à la limite de la ZEE simplement parce qu'il a reçu une subvention alors qu'il se trouvait à l'intérieur de la ZEE. Autre point important, certains des demandeurs ont indiqué qu'il était essentiel de pouvoir subventionner la pêche hauturière.

78. Les demandeurs font valoir qu'il serait possible d'autoriser le subventionnement de la pêche hauturière d'une manière durable en se soumettant aux quotas et autres règles fixés par les ORGP chargées de la gestion du (des) stock(s) en question. Certains demandeurs indiquent à cet égard qu'ils pourraient accepter des conditionnalités ORGP-plus afin de répondre aux préoccupations d'autres Membres au sujet de la faiblesse dont font preuve au moins certaines ORGP lorsqu'elles établissent et font respecter des quotas et d'autres mesures de gestion durables pour les stocks de poissons dont elles sont chargées. Parmi les exemples possibles d'éléments ORGP-plus donnés dans ce contexte, on peut citer le renforcement du respect des mesures de conservation et de gestion prises par les ORGP comme condition préalable au TSD, la conditionnalité spécifique fondée sur les types de subventions ou de navires, l'application aux ORGP des conditionnalités en matière de gestion proposées pour les Membres, les disciplines concernant les navires qui font appel à des navires d'appui et qui, par conséquent, ont tendance à opérer au sein de flottes de pêche en eaux lointaines, les mesures de précaution, la surveillance, la collecte de données et l'élaboration de rapports et des mesures similaires.

79. De nombreuses autres délégations sont très préoccupées par la perspective que des Membres puissent être autorisés à subventionner la pêche hauturière. Ces délégations estiment que les ressources de la haute mer sont les plus vulnérables, tant au niveau biologique que politique, étant donné l'absence de juridiction nationale et par conséquent de responsabilité en haute mer, et étant donné les résultats médiocres de nombreuses ORGP en matière de gestion durable des ressources de pêche partagées par la communauté internationale. À cet égard, elles attirent l'attention sur le fait que les ORGP fixent fréquemment des quotas à des niveaux supérieurs à ceux recommandés par les scientifiques, suite aux pressions politiques, et expriment des doutes quant à la capacité des membres des ORGP d'accepter leur renforcement. Tout en reconnaissant qu'en vertu du droit international, tous les pays ont droit à une part des ressources de la haute mer, ces Membres s'inquiètent de la surcapacité considérable qui existe déjà et craignent que la création d'une capacité supplémentaire au moyen des subventions ne fausse encore les incitations économiques concernant la pêche hauturière, au détriment de la durabilité des stocks, dont la plupart sont déjà pleinement exploités, voire surexploités. Ils font également part de leur inquiétude au sujet de l'octroi de subventions au carburant pour ce type d'activités, étant donné que le carburant représente un pourcentage important des coûts d'exploitation, en particulier pour la pêche hauturière.

80. Plus généralement, ces délégations considèrent que toute activité de pêche ayant lieu aussi loin des côtes est, par définition, fortement industrialisée et elles font valoir que les activités de ce type de l'ensemble des Membres, indépendamment de leur niveau de développement, devraient toutes être régies par les mêmes règles en matière de subventions. Ainsi, selon elles, l'objectif de développement allégué pour le subventionnement de la pêche hauturière n'est pas comparable à celui avancé en faveur de l'octroi de subventions aux activités de pêche de subsistance, de pêche artisanale ou de pêche à petite échelle des Membres en développement. Les délégations qui sont opposées aux exceptions au titre du TSD pour les subventions à la pêche hauturière n'acceptent pas non plus l'argument selon lequel le subventionnement de ces activités a un effet bénéfique sur les ressources halieutiques par la réduction de la pression de la pêche à l'intérieur de la ZEE. À leur avis, la conservation des stocks de poissons en question à l'intérieur de la ZEE, y compris les juvéniles et les stocks reproducteurs, relève dans tous les cas de la responsabilité des autorités nationales de gestion de la pêche, comme le prescrit le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

81. De la même façon, ces délégations se demandent comment les conditionnalités en matière de durabilité qui s'appliqueraient aux exceptions au titre du TSD pour les subventions à la pêche hauturière pourraient être effectivement appliquées dans la pratique. À cet égard, elles estiment que le concept de ZEE est à la fois important et pertinent puisqu'il marque les limites de la juridiction et de la responsabilité nationales. De l'avis de ces délégations, les résultats médiocres de nombreuses ORGP s'expliquent principalement par l'absence, en haute mer, d'autorité et de pouvoir de coercition forts. Bien qu'ils reconnaissent que les ORGP sont, en vertu du droit international, les entités chargées de la gestion des pêches internationales, ces Membres pensent qu'il vaut mieux ne pas trop compter sur ces organisations pour les disciplines relatives aux subventions comme principal moyen ou moyen interposé d'assurer la durabilité, à moins qu'elles soient considérablement renforcées, ce qui est selon eux très peu probable dans les faits. Avant toute chose, certaines délégations jugent essentielle l'imposition d'une prohibition universellement applicable visant les subventions à la pêche hauturière.

7. Assistance technique

82. Il est largement admis que l'assistance technique accordée aux Membres en développement pour la mise en œuvre de nouvelles obligations est un élément important qu'il faudrait prendre en compte dans les disciplines relatives aux subventions à la pêche. Les vues divergent considérablement sur ce qui serait inclus et sur la façon dont cela serait structuré et mis en œuvre. Il est proposé, dans le texte du Président de 2007, que les Membres prennent dûment en considération les besoins des Membres en développement en matière de respect des disciplines, y compris les

conditionnalités relatives au TSD et à la gestion de la pêche en général, et ce texte prévoit la création de mécanismes pour la fourniture de l'assistance technique et la facilitation de cette fourniture.

83. Des propositions visant à étendre et à renforcer les dispositions en matière d'assistance technique ont été présentées. Certaines propositions rendraient essentiellement obligatoire la fourniture de cette assistance sur demande d'un Membre en développement, et il a été proposé de mettre en place un certain nombre de nouvelles structures institutionnelles, y compris un sous-comité spécial du Comité SMC en vue de coordonner et de surveiller la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance technique. Les questions et les préoccupations soulevées au sujet de ces propositions incluent le point de savoir s'il est approprié ou réalisable d'instaurer des obligations impératives ou quasi impératives en matière d'assistance technique; le point de savoir si le respect par les Membres en développement des obligations qui leur incombent devrait être subordonné à la réception d'assistance technique par ces pays (ce que, selon certains, les propositions laissent entendre); et le point de savoir comment faire en sorte que l'assistance technique accordée pour la mise en œuvre des obligations relatives à la pêche ne facilite pas indirectement l'octroi de subventions additionnelles en libérant des fonds publics qui auraient pu et auraient dû autrement être dépensés pour la gestion de la pêche. Certaines délégations ont aussi fait le lien entre le degré de flexibilité dont les Membres en développement bénéficient s'agissant des dispositions relatives à l'assistance technique figurant dans les disciplines et le niveau d'obligations qu'ils sont disposés à accepter. À leur avis, s'il y a peu d'obligations, il y a peu de choses à mettre en œuvre et, par conséquent, la nécessité d'une assistance technique pour cette mise en œuvre sera faible, voire inexistante.

C. DISCIPLINES GÉNÉRALES (EFFETS DÉFAVORABLES)

84. Comme complément de la prohibition, le texte du Président de 2007 propose des dispositions concernant des disciplines générales. Ces dispositions prévoiraient une mesure corrective dans les cas où un Membre a causé, en recourant à une subvention spécifique (au sens de l'article 1.1 et 1.2 de l'Accord SMC), y compris une subvention non prohibée, certains effets défavorables sur des stocks de poissons dans lesquels un autre Membre a des intérêts identifiables en matière de pêche. En outre, en vertu de ces dispositions, les subventions seraient imputées aux Membres qui les accordent, indépendamment du pavillon du navire considéré ou de l'application des règles d'origine aux produits de la pêche considérés. Bien que le principe de ces disciplines générales ait recueilli un soutien considérable de la part des délégations, il y a aussi des divergences de vues importantes sur les détails spécifiques de ce qui devrait être couvert et de ce que les règles devraient être.

85. De nombreuses délégations considèrent que de telles disciplines générales ou des dispositions relatives aux effets défavorables doivent compléter et non remplacer la prohibition des subventions, et sont préoccupées par le fait que, dans certaines propositions, l'accent est mis sur les dispositions relatives aux disciplines générales plutôt que sur les prohibitions. D'autres, en revanche, estiment que les prohibitions devraient être limitées et que la gestion de la pêche complétée par des dispositions sur les effets défavorables devrait constituer la discipline centrale.

86. À propos des subventions qui seraient couvertes, les propositions concernant les disciplines générales viseraient toutes les subventions spécifiques au sens de l'Accord SMC, point de vue soutenu par de nombreuses délégations. Certaines craignent cependant que le libellé imprécis concernant les subventions visées affaiblisse les dispositions relatives aux exceptions générales et au traitement spécial et différencié ou donne lieu à des obstacles au commerce.

87. Pour ce qui est des effets couverts, de nombreuses délégations considèrent que seuls les effets défavorables concernant les stocks de poissons et/ou les intérêts en matière de pêche devraient être visés par les disciplines relatives aux subventions à la pêche et que les effets sur le commerce devraient être traités exclusivement au titre des dispositions existantes du corps principal de l'Accord SMC. En ce qui concerne la nature des effets défavorables, les questions identifiées ont trait à la fois

à la surcapacité et à la surpêche dans le cas de stocks particuliers, mais les vues divergent sur les concepts précis et la terminologie à employer.

88. S'agissant des stocks de poissons en question et de l'intérêt de ces stocks pour les Membres, certains considèrent que les disciplines générales seraient pertinentes surtout pour les stocks chevauchants ou les stocks de poissons grands migrateurs qui séjournent en partie dans les eaux d'un Membre et en partie ailleurs, y compris en haute mer. Pour ce qui est de démontrer la représentativité, c'est-à-dire l'intérêt dans un stock de poissons donné, certaines délégations considèrent que cet intérêt devrait être limité aux intérêts en matière de pêche pour le stock en question, tandis que d'autres estiment que les intérêts recevables devraient englober aussi les intérêts commerciaux, notamment un intérêt commercial pour les poissons du même stock ou pour un produit directement concurrent.

89. En ce qui concerne la détermination de l'existence d'effets défavorables et du lien de causalité avec le subventionnement, les vues divergent. Certaines propositions contiennent des dispositions portant présomption, qui sont fondées principalement sur l'absence de gestion, mais rejettent l'idée qu'une bonne gestion suffirait en soi à réfuter une allégation d'effets défavorables. D'autres estiment, cependant, que la gestion est la considération centrale, et certains font valoir que d'autres facteurs, notamment des facteurs environnementaux et naturels, pourraient causer un dommage aux stocks de poissons sauvages qui ne devrait pas être imputé au subventionnement. D'autres encore craignent que des dispositions portant présomption désavantagent les Membres en développement. En outre, on a évoqué la nécessité d'éviter que des disciplines générales causent par inadvertance une course à la subvention, en imputant les effets défavorables au dernier à accorder des subventions. Quant aux mesures correctives, certains sont d'avis qu'il devrait s'agir des mesures énoncées à l'article 7 de l'Accord SMC, tandis que d'autres laisseraient aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends le soin de trancher cette question.

90. Enfin, les délégations soutiennent en général la proposition figurant dans le texte du Président de 2007 et d'autres propositions, selon lesquelles les subventions devraient être imputées au Membre qui les accorde indépendamment du pavillon du navire considéré ou de l'application des règles d'origine aux produits de la pêche concernés. Certains pensent que cette disposition devrait être placée de manière qu'il soit clair qu'elle s'applique à l'intégralité des disciplines relatives aux subventions à la pêche.

D. GESTION DE LA PÊCHE

1. Rôle dans les disciplines

91. Depuis le début des négociations, la question de la gestion de la pêche occupe une place importante dans les débats. Certaines délégations font valoir que, s'il y a une bonne gestion, les subventions ne peuvent causer ni surcapacité ni surpêche. Mais d'autres considèrent que même si la gestion de la pêche est importante, elle ne permet pas à elle seule de lutter contre la pression pour la surcapacité et la surpêche due au subventionnement. À leur avis, la crise mondiale des stocks de poissons prouve amplement que la gestion de la pêche ne suffit pas en soi pour contrôler la surcapacité et la surpêche. À cet égard, l'exemple de l'industrie de la morue dans l'Atlantique Nord a été cité.

92. Ces divergences de vues se reflètent elles-mêmes dans des propositions très différentes concernant le rôle que la gestion de la pêche devrait jouer dans les disciplines. Les délégations qui défendent le premier point de vue considèrent que la gestion de la pêche devrait être l'élément principal des nouvelles règles et que les disciplines relatives aux subventions devraient jouer un rôle auxiliaire en incitant les Membres à adopter des systèmes de gestion solides. Ils proposent donc de réduire la liste des subventions à prohiber et de subordonner ces prohibitions à certaines conditions liées à la gestion (comme le subventionnement du remplacement des navires mis hors service par des

navires de moindre capacité), et/ou de mettre davantage l'accent sur des dispositions concernant les effets défavorables dans lesquelles l'existence et le fonctionnement d'un système de gestion de la pêche joueraient un rôle essentiel pour déterminer si le subventionnement a causé une surcapacité et une surpêche dans une situation particulière.

93. Cependant, d'autres délégations soutiennent que l'élément central des disciplines doit être la prohibition de certaines subventions et que la gestion de la pêche devrait être une condition pour invoquer les exceptions à la prohibition (qu'il s'agisse d'exceptions générales ou d'exceptions au titre du traitement spécial et différencié). Elles considèrent, en outre, que même si le fait d'avoir un système de gestion de la pêche peut être un facteur pertinent pour déterminer si des subventions non prohibées ont causé des effets défavorables aux stocks de poissons, ce seul fait ne devrait pas suffire pour réfuter avec succès une allégation.

2. Nature, caractère prescriptif et bases possibles de différenciation

94. En ce qui concerne la gestion de la pêche, un degré considérable de convergence est apparu sur ce que devraient être les éléments centraux contraignants de la gestion de la pêche qui devraient s'appliquer à tous les Membres et sur le fait que ces éléments centraux devraient être guidés par des instruments internationaux de gestion de la pêche pertinents ou s'en inspirer.¹ En outre, les délégations conviennent généralement que les Membres devraient avoir une flexibilité considérable pour appliquer les éléments centraux d'une façon qui soit adaptée aux différents types de pêche. À cet égard, il est admis que différents types d'outils de gestion de la pêche se prêtent mieux à l'application des éléments centraux dans différents types de pêche. Par exemple, s'il est vrai que toutes les pêcheries devraient faire l'objet d'une évaluation des stocks, les outils employés pour cette évaluation peuvent être différents selon qu'il s'agit de la pêche d'espèces uniques ou d'espèces multiples.

95. Malgré cette convergence de vues, il subsiste des divergences sur la mesure dans laquelle les prescriptions à énoncer dans les nouvelles disciplines devraient être différenciées en fonction des différentes catégories de Membres et/ou des différentes catégories de pêcheries. Par exemple, certaines propositions concernant le TSD voudraient que les systèmes de gestion de la pêche ne s'appuient sur des instruments internationaux de gestion de la pêche que si le Membre concerné a ratifié ces instruments. D'autres propositions suggèrent que la gestion de la pêche soit fondée sur l'effort maximal, du moins dans le cas de la pêche à petite échelle ou artisanale des Membres en développement. D'autres propositions visent à appliquer les éléments centraux de la gestion de la pêche uniformément à tous les Membres et à tous les types de pêcheries. Enfin, une proposition contient une liste d'éléments centraux contraignants qui s'appliqueraient à toutes les pêcheries de tous les Membres, sauf que certains Membres en développement représentant une faible part des prises mondiales de poissons feraient l'objet d'une liste abrégée, alors que les Membres développés et les autres "grands pays de pêche" seraient soumis à des éléments contraignants additionnels en matière de gestion.

3. Rôle des ORGP

96. Enfin, la question du rôle éventuel des ORGP dans les conditionnalités relatives à la gestion n'a pas été résolue. Comme on l'a vu dans le contexte de la pêche hauturière, les avis sont partagés sur la question de savoir si les ORGP peuvent être considérées comme des instruments ou des intermédiaires pour la gestion de la pêche et, en particulier, sur la mesure dans laquelle le fait d'avoir un quota alloué par une ORGP et de pêcher dans les limites de ce quota est une indication suffisante d'une bonne gestion de la pêche et d'une pêche durable. À cet égard, comme on l'a déjà dit, plusieurs

¹ Un cadre juridique et institutionnel pour la gestion de la pêche; l'évaluation des stocks; le contrôle des navires et de leur composition; les mesures de contrôle de l'activité ou la "gestion de la capacité"; les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance; et les mesures coercitives.

délégations signalent des cas où les gouvernements membres ignorent les avis des conseillers scientifiques des ORGP et fixent les quotas non pas sur la base de données scientifiques mais à des niveaux plus élevés en raison des pressions politiques. D'autres délégations considèrent cependant que, pour de nombreux stocks, la gestion est déléguée aux ORGP, qu'elles sont le principal mécanisme de coopération internationale pour ces stocks et qu'elles exercent généralement des fonctions utiles en termes de surveillance, de collecte de données et de recherche scientifique, etc. Certains considèrent que, malgré leurs limitations, il serait préférable d'avoir dans les disciplines ne serait-ce qu'une base pour savoir ce que font les ORGP et pour les encourager à améliorer leur fonctionnement au lieu de les exclure complètement.

E. NOTIFICATION ET SURVEILLANCE

97. Les délégations conviennent généralement que les nouvelles disciplines devraient comprendre des dispositions renforcées en matière de notification et de surveillance des subventions à la pêche, allant au-delà de celles de l'Accord SMC existant. Il reste cependant un certain nombre de questions sur lesquelles les avis divergent. Ces questions concernent notamment la nature et le niveau de détail des renseignements à notifier, le moment où les notifications doivent être présentées, le cadre pour l'examen des notifications et le moment où il doit être effectué, et la question de savoir si les subventions non notifiées devraient être présumées prohibées. À cela s'ajoute la question de savoir si les prescriptions en matière de notification devraient être les mêmes pour tous les Membres ou si elles devraient plutôt être moindres pour les Membres en développement.

1. Teneur et niveau de détail des notifications, et moment où elles doivent être présentées

98. Les notifications de subventions au titre des nouvelles disciplines seraient présentées dans les cas où des exceptions sont invoquées. À cet égard, les délégations conviennent généralement que les renseignements à notifier devraient se rapporter aux conditions et aux critères à remplir pour l'exception en question et devraient être suffisants pour permettre aux Membres d'évaluer le respect de ces conditions et critères. Il existe cependant des divergences en ce qui concerne la notification de renseignements relatifs aux activités de pêche en tant que telles. D'après le texte du Président de 2007 et selon certaines propositions, une évaluation des stocks devrait être effectuée avant l'octroi de certaines subventions au titre d'une exception, et les résultats de cette évaluation devraient être notifiés. Selon certaines propositions, le niveau des capacités avant le subventionnement et le niveau attendu après devraient également être notifiés préalablement afin d'éviter que les subventions ne contribuent à la surcapacité.

99. La question de la notification des renseignements relatifs à la pêche dans le contexte des règles de l'OMC et celle de la notification préalable d'une partie ou de la totalité de ces renseignements sont très discutées. Certains Membres estiment que la collecte et l'examen de ces renseignements sont inappropriés et ne sont pas du ressort de l'OMC, et ils craignent que l'OMC ne devienne, *de facto*, une organisation de la pêche. Mais d'autres considèrent que ces renseignements sont nécessaires pour surveiller l'application des règles.

100. De plus, certains Membres sont préoccupés par la perspective de la notification préalable de renseignements relatifs aux subventions. Les raisons vont du secret de cabinet à l'incertitude, aux retards et au fardeau, en particulier pour les Membres en développement. D'autres estiment que la notification préalable est indispensable, étant donné les effets à long terme que les subventions peuvent avoir sur les ressources halieutiques, en particulier lorsqu'elles sont utilisées pour accroître les capacités ou l'effort de pêche.

2. Nature et cadre de l'examen

101. La question de savoir comment, où et par qui les notifications devraient être examinées a fait l'objet d'un débat considérable et les avis restent partagés. Selon le texte du Président de 2007, la notification envisagée de renseignements relatifs à la pêche (évaluations des stocks, lois et règlements, mise en œuvre de systèmes de gestion de la pêche) serait adressée à un organe pertinent de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, où elle ferait l'objet d'un "examen par des pairs". Les références à ces notifications et examens seraient ensuite incluses dans les notifications de subventions présentées à l'OMC. Le texte du Président ne définit pas l'expression "examen par des pairs", mais M. l'Ambassadeur Valles a expliqué aux Membres que ce qu'il avait à l'esprit, c'était un examen multilatéral de la transparence (comparable à ce qui se faisait dans un comité de l'OMC ou dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales). Il a indiqué que, pour lui, il ne s'agissait pas d'un examen effectué par un petit organe "d'examen par des pairs", ni d'un processus qui aboutirait à un jugement sur le respect des règles par l'auteur de la notification. Pour ce qui est des renseignements relatifs aux subventions, le texte du Président de 2007 propose qu'ils soient notifiés au Comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC et examinés par lui.

102. La plupart des délégations se sont dites préoccupées par la possibilité que la FAO ou toute autre organisation extérieure reçoive des notifications ou procède à des examens de fond en application des règles de l'OMC. À leur avis, l'OMC doit surveiller et faire respecter tous les aspects de ses propres règles. Un certain nombre de propositions et de suggestions ont été faites pour modifier en ce sens les dispositions du texte du Président de 2007 relatives aux notifications, y compris la création d'un sous-comité de la pêche relevant du Comité des subventions et des mesures compensatoires. Les délégations qui partagent ce point de vue reconnaissent que l'OMC ne dispose pas actuellement de compétences internes dans le domaine de la pêche, mais elles pensent que l'on pourrait y remédier en recrutant des personnes ayant une formation dans ce domaine et/ou en tirant parti des ressources d'autres organisations spécialisées, principalement la FAO, mais aussi éventuellement certaines ORGP et d'autres organisations de pêche, selon les besoins. Toutefois, certaines délégations préfèrent l'approche décrite dans le texte du Président, qu'elles considèrent comme la façon la plus efficace et la plus judicieuse sur le plan technique d'aborder les renseignements complexes concernant la pêche qui seraient obtenus dans le cadre des nouvelles disciplines.

103. En ce qui concerne la nature des examens qui seraient effectués (quel qu'en soit le cadre), la plupart des délégations considèrent qu'ils devraient uniquement viser à assurer la transparence, et non à rendre des jugements sur la validité d'un système de gestion de la pêche, l'exactitude d'une évaluation des stocks, la conformité d'une subvention donnée aux critères pertinents, ou des questions de ce genre. Mais d'autres délégations sont favorables à un résultat plus contraignant. À cet égard, il a été proposé d'établir un rapport qui rendrait un jugement juridique qui pourrait être utilisé dans le règlement d'un différend.

3. Question de savoir si les subventions non notifiées devraient être présumées prohibées

104. Une autre proposition, figurant dans le texte du Président de 2007 et soutenue par un certain nombre de délégations, voudrait qu'une subvention non notifiée faisant l'objet d'une procédure de règlement des différends soit présumée prohibée, à charge pour le Membre accordant la subvention de démontrer qu'elle n'est pas prohibée. D'autres délégations sont préoccupées par une telle présomption, notamment parce qu'elles ne pensent pas que le statut juridique d'une mesure doive être déterminé par un manquement à la procédure et parce qu'elles ne considèrent pas que le déplacement de la charge de la preuve soit une incitation utile à respecter les prescriptions en matière de notification. Certains Membres en développement sont également préoccupés par le fait que la non-notification pourrait être due au manque de ressources plutôt qu'à une action délibérée et qu'il faudrait en tenir compte.

F. AUTRES QUESTIONS

105. Les autres questions abordées dans le texte du Président de 2007 et dans certaines propositions concernent notamment les dispositions en matière de règlement des différends et les règles transitoires. S'agissant du **règlement des différends**, de nombreuses délégations estiment que les dispositions dans ce domaine figurant dans le texte du Président de 2007 sont largement ou totalement redondantes et devraient être supprimées au moins en partie. Il reste cependant une question à résoudre concernant la présomption susmentionnée selon laquelle les subventions non notifiées seraient des subventions prohibées. Une autre question sur laquelle les avis restent partagés est celle de savoir si les groupes spéciaux chargés du règlement des différends devraient être tenus ou devraient simplement avoir la possibilité de recourir à des experts extérieurs en matière de pêche dans les cas où des questions scientifiques ou techniques relatives à la pêche sont soulevées.

106. S'agissant des **règles transitoires**, la plupart des délégations considèrent que les disciplines devraient prévoir des périodes de transition pour permettre aux Membres de mettre en conformité leurs mesures incompatibles une fois que les disciplines seront entrées en vigueur, mais l'opinion dominante est que cette question ne pourra être examinée utilement que lorsque les disciplines de fond auront été clarifiées. Il a été noté, en particulier, que la nécessité d'une période de transition et sa durée dépendraient directement de la portée et de la rigueur de la discipline à appliquer.
